

P 5081 G

Découvrez plus de documents
accessibles gratuitement dans [Archimer](#)

12 JUL 1974



Publications du
CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCEANS
(CNEXO)

Série : Rapports économiques et juridiques

N° 1 - 1974

UNIVERSITÉ DE NICE - UER

INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT

LE DROIT DE LA MER
A LA VEILLE DE LA 3ème CONFERENCE
DES NATIONS - UNIES

par

Georgette C. MARIANI



Rapp. économ. jurid., CNEXO, N° 1

C N E X O

Rapport Economique et Juridique n° 1

**LE DROIT DE LA MER A LA VEILLE
DE LA 3ème CONFERENCE DES NATIONS-UNIES**

par

Georgette C. MARIANI
Conseiller en droit International
auprès de la Direction Générale du CNEOX

Edité par
le Service de Documentation
Centre d'Etudes Nucléaires de Saclay
Juin 1974

*Toute demande de cette publication devra être adressée
au Service de l'Information du CNEXO
Boîte Postale 107
75783 PARIS-CEDEX 16*

AVANT - PROPOS

par

Jacques PERROT

Directeur Général Adjoint du C.N.E.X.O.

L'ouverture, le 20 Juin prochain à Caracas de la première session de fond de la 3ème Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer, projette les feux de l'actualité sur une série de problèmes qui paraissent jusqu'alors très spécialisés et réservés à un cercle assez limité d'initiés (juristes et diplomates).

Bien que les préparatifs de cette Conférence dont la décision de convocation remonte à Décembre 1970 aient occupé six longues sessions du "Comité élargi des fonds marins", l'attention du public a été surtout suscitée à l'occasion d'événements marqués par un affrontement spectaculaire comme l'épisode de la guerre de la morue entre la Grande-Bretagne et l'Islande qui donna lieu à un procès devant la Cour de La Haye, ou l'incident survenu en mer de Chine à la fin de l'an dernier à propos des revendications de la République Populaire de Chine sur les îlots Paracels et Spratly.

Mais ce sont les changements profonds, dûs essentiellement à la prise de conscience du potentiel économique des océans et de leurs nouvelles utilisations, grâce au progrès très rapide des connaissances scientifiques et techniques, qui ont remis en cause les conceptions du droit de la mer traditionnel, tandis que se développait un nouveau contexte politique.

La mise en valeur des ressources marines qui suppose une prise de possession, ou tout au moins un certain contrôle, conduit à empiéter sur la liberté des mers, nécessaire cependant à la navigation.

Il convient dès lors de concilier les activités et les intérêts divergents, d'apporter une solution aux problèmes nouveaux qui surgissent sans cesse, afin de permettre une utilisation harmonieuse du milieu marin.

L'approche de l'échéance du 20 Juin augmente le nombre de ceux, non seulement juristes ou diplomates mais aussi scientifiques, militaires, économistes, écologistes que préoccupe ou intéresse le sort d'espaces représentant 70 % de notre planète et conduit à s'interroger sur ces points essentiels :

Pourquoi cette nouvelle conférence ? Quels problèmes va-t-elle traiter ? Quelles sont ses chances de succès ?

La situation actuelle résulte d'une évolution inscrite dans les faits et de la nécessité d'adapter le droit à la réalité afin d'éviter ou de réduire les sources de conflits si fréquentes dans la conjoncture présente.

Parviendra-t-on à créer un nouvel ordre juridique international susceptible de satisfaire les besoins et les aspirations très complexes et très disparates des 148 Etats participants ? Il faut l'espérer sans se dissimuler l'ampleur et la difficulté de la négociation, une des plus ardues de notre époque.

C'est pourquoi il a paru opportun au C.N.E.X.O. de procéder à une mise au point, de dresser un bilan du droit de la mer à la veille de la 3ème Conférence des Nations-Unies, et de faire paraître ce bilan dans la série des rapports juridiques et économiques dont il entreprend la publication.

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| <u>CHAPITRE I</u> - LES CAUSES DE L'EVOLUTION | |
| 1 - Rappel historique : la liberté des mers - le statut des divers espaces maritimes | 5 |
| 2 - Facteurs d'évolution | 6 |
| a) Facteurs techniques | |
| b) Facteurs économiques | |
| c) Facteurs politiques | |
| <u>CHAPITRE II</u> - LES TENDANCES QUI SE MANIFESTENT | |
| 1 - Tendance à l'appropriation des espaces maritimes | 11 |
| 2 - Tendance à l'internationalisation | 14 |
| 3 - Tendance intermédiaire - délégation - solutions régionales | 17 |
| <u>CHAPITRE III</u> - LES TRAVAUX DU COMITE PREPARATOIRE SUR LES PROBLEMES A TRAITER | |
| 1 - Régime international des fonds marins | 19 |
| a) Définition précise de la zone | |
| b) Régime international | |
| 2 - Droit de la mer | 24 |
| a) Mer territoriale | |
| b) Notion de juridiction nationale ou de juridiction fonctionnelle (mer patrimoniale, zone économique) | 25 |
| c) Problèmes touchant à la définition de la mer territoriale et de la juridiction nationale | 26 |
| i) Méthodes de délimitation | |
| ii) Archipels | |
| iii) Iles | |
| d) Détroits | 27 |
| e) Pêche | 29 |

| | |
|---|----|
| 3 - Pollution et recherche scientifique | 30 |
| a) Pollution | |
| b) Recherche scientifique et transfert des techniques | |
| i) Recherche scientifique | |
| ii) Transfert des techniques | |
| <u>CHAPITRE IV</u> - ETAT DE PREPARATION DE LA CONFERENCE - PERSPECTIVES D'AVENIR | 37 |
| CONCLUSION | 41 |
| BIBLIOGRAPHIE | 43 |

LE DROIT DE LA MER A LA VEILLE DE LA 3^{ème} CONFERENCE DES NATIONS UNIES

INTRODUCTION

Par une résolution 3067 (XXVIII) du 16 Novembre 1973, l'Assemblée Générale des Nations Unies décidait la convocation d'une 3^{ème} Conférence sur le droit de la mer dont la première session d'organisation et de procédure a eu lieu à New York du 3 au 14 Décembre 1973 ⁽¹⁾ et dont la deuxième session, "aux fins de traiter des questions de fond", se tiendra à Caracas pendant 10 semaines du 20 Juin au 29 Août 1974.

En réalité, la décision de principe remonte à une résolution 2750 C (XXV) du 17 Décembre 1970, et résulte de consultations entreprises par le Secrétaire Général indiquant que "l'idée de convoquer une Conférence de portée générale sur le droit de la mer recueillait un large appui".

Pourquoi est-il apparu nécessaire de procéder à une révision totale du droit de la mer, 15 ans après les Conférences de Genève de 1958 et 1960 ? C'est ce que nous allons essayer d'expliquer en analysant les causes d'une telle évolution et en dégagant les tendances qui se manifestent avant d'examiner la situation telle qu'elle se présente à l'ouverture de la Conférence et les perspectives d'avenir.

(1) 146 Etats ont répondu à l'invitation du Secrétariat Général y compris la Guinée Bissau pour la session de New York et 148 seront représentés à Caracas.

CHAPITRE I

LES CAUSES DE L'EVOLUTION

Il ne semble en effet ni exagéré ni présomptueux d'affirmer que le droit de la mer est en pleine mutation ⁽²⁾ ou en crise, qu'il doit être remis à jour, repensé et sur certains points, entièrement créé.

1 - Rappel historique : la liberté des mers - le statut des divers espaces maritimes

Mais il convient auparavant de procéder à un bref rappel historique de la formation du droit de la mer jusqu'aux Conventions de Genève de 1958.

Les principes traditionnels du droit de la mer qui nous régissent actuellement ne remontent qu'au 17^{ème} siècle et ont été exposés avec un relief particulier par le Néerlandais Hugo de GROOT dit GROTIUS, dans son célèbre ouvrage "mare liberum".

Jusqu'à là certains Etats manifestaient au contraire le désir d'établir leur autorité sur des espaces maritimes étendus. Il n'est que de rappeler les noces symboliques du Doge de Venise avec l'Adriatique et la fameuse bulle "inter coetera" du Pape ALEXANDRE VI répartissant les océans entre l'Espagne et le Portugal.

De même l'Anglais SELDEN riposta à GROTIUS par le "mare clausum"; mais lorsque la suprématie navale britannique ne fut plus contestée et qu'un certain équilibre s'établit, le principe de la liberté des mers se développa sous l'influence des grandes puissances maritimes pour des raisons d'ordre commercial et de sécurité.

Ce principe trouve d'ailleurs sa justification essentielle dans la nécessité pour les peuples de communiquer entre eux et, même dans la mer territoriale sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'Etat, existe un droit de passage innocent qui permet aux navires, soit de la traverser, soit de se rendre dans les eaux intérieures, soit de prendre le large en venant des eaux intérieures ⁽³⁾.

Le principe coutumier de la liberté des mers fut codifié par les Conventions de Genève de 1958; la Convention sur la haute mer en particulier énumère, de façon limitative, ces libertés qui comportent notamment :

(2) M. VOELCKEL "La mutation juridique du milieu marin". Revue de la Défense Nationale - Mai 1969.

(3) Article 14 paragraphe 2 de la Convention de Genève sur la mer territoriale.

- . la liberté de navigation
- . la liberté de pêche
- . la liberté de pose des câbles et des pipe-lines sous-marins
- . la liberté de survol

La haute mer étant considérée comme " res nullius ", ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. Cela signifie qu'aucune compétence exclusive ne peut s'y exercer et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune utilisation privative. C'est pourquoi, en haute mer, le navire est soumis à l'autorité exclusive de l'Etat dont il porte le pavillon ; le principe de la loi du pavillon régit aussi bien les navires de commerce que les navires de guerre.

Cependant, certaines parties de la mer qui bordent les Etats sont considérées comme un prolongement du territoire : il s'agit des eaux territoriales, sur lesquelles l'Etat exerce sa souveraineté et que la coutume internationale a limitées pendant longtemps à une largeur de 3 milles marins (portée du boulet de canon selon la théorie de BYNKERSHOEK et GALIANI).

La Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale ne fixe d'ailleurs pas une limite uniforme pour celle-ci.

Elle reconnaît, par contre, certaines compétences à l'Etat riverain sur une zone contigüe à sa mer territoriale et ne dépassant pas 12 milles calculés à partir des lignes de base, afin de lui permettre d'exercer certains contrôles (douanier, sanitaire, de police).

Tel est le schéma selon lequel se répartissent les compétences en mer et qui a été codifié par les Conventions de Genève de 1958.

La quatrième Convention de Genève consacre également la doctrine du plateau continental dont les bases avaient été jetées par la proclamation TRUMAN du 28 Septembre 1945 et reconnaît à l'Etat riverain "des droits souverains aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles", en précisant "qu'il n'est pas porté atteinte au régime des eaux susjacentes en tant que haute mer ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux".

Ainsi les Conventions de Genève de 1958, bien qu'elles n'aient pas été ratifiées par tous les pays et fassent l'objet de nombreuses réserves, marquent une étape car elles reflètent d'une manière générale, l'état du droit à l'époque de leur signature, "mêlant beaucoup de rappels à peu d'innovations".

Mais, déjà s'amorçait une évolution, dont les facteurs étaient en germe au moment de leur élaboration, et qui allait se développer à un rythme accéléré.

2 - Facteurs d'évolution

Les conceptions traditionnelles du droit de la mer sont remises en cause sous l'effet de facteurs, à la fois d'ordre technique, économique et politique qui conduisent à appréhender le milieu marin selon une approche nouvelle.

a) Les facteurs techniques ont joué un rôle essentiel dans cette évolution, favorisant la découverte, l'accroissement, ou l'accessibilité de ressources nouvelles.

Les progrès de la connaissance scientifique et technique ont permis en effet d'identifier puis de mesurer et de recueillir une pluralité de ressources contenues tant dans la masse des océans que dans leur sol et leur sous-sol ⁽⁴⁾. Il s'agit de ressources vivantes renouvelables et de ressources non vivantes (minérales et fossiles).

La part du pétrole off shore qui représente aujourd'hui 20 % de la production globale, s'accroît de façon continue et les recherches vers les profondeurs ne feront que s'intensifier dans la conjoncture actuelle, grâce à l'amélioration constante des techniques pétrolières.

Quant aux autres ressources qui se trouvent à la surface du lit des mers sous forme de gisements dans les sédiments meubles du plateau continental (placers de minéraux lourds, gemmes, agrégats) ou sous forme de concrétions et de précipités tels les phosphorites et les fameux nodules de manganèse, ou encore sous forme de boues minéralisées des grands fonds, leur mise en valeur en est encore à des stades divers mais se poursuit régulièrement, parfois à un rythme assez rapide.

L'exploitation des sables et graviers est en cours de développement sur les plateaux continentaux.

Des travaux très actifs de recherche, d'évaluation et de traitement sont entrepris sur les nodules polymétalliques dont l'exploitation apparaît cependant relever plutôt du moyen terme, bien qu'aux Etats-Unis, une usine pilote fonctionne déjà pour le traitement des métaux.

Quant à l'exploitation des placers, elle n'est encore que partielle.

En ce qui concerne les ressources vivantes, les progrès techniques, pour n'être pas aussi spectaculaires, n'en sont pas moins considérables.

Les instruments de détection et d'évaluation des diverses espèces se sont perfectionnés tandis que s'accroissaient dans des proportions notables, les moyens de capture grâce au progrès de la technologie des navires et engins de pêche.

Il suffit d'évoquer les navires usines soviétiques ou japonais procédant au traitement et à la transformation du poisson sur place, qui, sur leur passage, ne laissent même pas de déchets aux mouettes.

Il faut signaler également le développement des systèmes d'acquisitions de données océaniques sous toutes leurs formes (bouées, réseaux de mesures) qui contribuent considérablement à maîtriser l'environnement.

D'une façon générale, le rythme accéléré du progrès scientifique et de l'innovation technologique dans toutes les disciplines océanologiques permet, grâce à l'exercice de nouvelles activités et au perfectionnement des instruments et des connaissances, d'accroître et de diversifier les utilisations du milieu marin aussi bien en matière civile que militaire, en en révélant toutes les dimensions.

b) Les facteurs économiques vont de pair avec les facteurs d'ordre scientifique et technique, dans ces transformations.

L'amélioration des connaissances et l'augmentation des besoins tant en matières premières qu'en protéines ont révélé la nécessité de conserver et d'utiliser rationnellement les ressources qui existent en quantités finies, de les valoriser et, par là même, de mieux les répartir, enfin d'en trouver de nouvelles, dans la mesure du possible.

(4) Conférence de M. PERROT, Directeur Général Adjoint du CNEXO, à l'ASTEO (Association Scientifique et Technique pour l'Exploitation des Océans), le 19 Juin 1973.

Ces impératifs apparaissent d'ailleurs de plus en plus pressants. Un cri d'alarme a été lancé par le Club de Rome dans une étude intitulée "the limits to growth" ⁽⁵⁾ et a sensibilisé l'opinion publique à ce danger qui menace surtout les ressources vivantes du milieu marin.

C'est ainsi que la liberté de pêche qui reposait sur le postulat d'inépuisabilité des ressources biologiques, voit son fondement sérieusement ébranlé et l'on procède à de nombreuses études ou inventaires des stocks existants afin de prendre des mesures destinées à éviter la surexploitation (overfishing).

Déjà, la troisième Convention de Genève intitulée "Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer", avait prévu un système assez complexe pour faire face à cette menace.

C'est la raison pour laquelle ont été créées les Commissions de pêche dont le nombre va croissant et la compétence porte à la fois sur les différentes espèces et les diverses régions du globe : Commission de la baleine, du phoque, du saumon ; Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, de l'Atlantique du Nord-Ouest, de l'Océan Indien ; Commission Internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. L'énumération en serait fastidieuse.

La gestion rationnelle des stocks constitue une préoccupation constante, tant sur le plan national qu'international. Un certain nombre de pays (Pérou, Etats d'Afrique) ont pris conscience de l'importance primordiale de la pêche pour leur économie ; ils entendent préserver ce capital et le faire fructifier.

La Conférence organisée par la F.A.O. ⁽⁶⁾ à Vancouver, en 1973, s'est efforcée de donner un inventaire de tous ces problèmes et a souligné la nécessité de disposer de données scientifiques précises.

De même, le développement de l'aquaculture apportera une contribution non négligeable à l'accroissement des ressources marines vivantes mais ne semble pas poser de problème juridique de caractère international, pour l'instant.

En ce qui concerne les ressources non vivantes qui constituent un complément, voire un relais pour les ressources terrestres, les craintes actuelles portent non pas sur les dangers d'épuisement, puisqu'on n'en est qu'au début de l'exploitation, mais sur les risques de compétition vis-à-vis des matières premières d'origine terrestre et les effets néfastes sur les cours mondiaux. Ce genre de raisonnement malthusien conduit à une limitation, ou tout au moins, à une régulation de la production.

Une répartition plus équitable apparaît comme le corollaire d'une gestion rationnelle des ressources.

Les impératifs de ce qu'il est convenu d'appeler "le développement" occupent une place croissante dans l'organisation de l'économie mondiale et sont sans cesse invoqués dans les Conférences internationales. La réduction de l'écart, sinon du fossé, séparant les pays du tiers monde des pays industrialisés constitue en effet une préoccupation majeure et constante de notre époque.

Le développement consiste à traduire dans les faits le principe d'égalité économique qui prend le pas sur celui de liberté, celle-ci étant considérée comme un obstacle à la réalisation de l'égalité.

Toute une gamme de moyens sont mis en oeuvre à cette fin : assistance technique sous forme de programme de formation et d'enseignements, d'envoi d'experts, industrialisation, création d'infrastructure et d'équipement, régulation des cours des matières premières. De nombreux organismes se consacrent à cette tâche comme la Banque Mondiale pour la Reconstruction et le Développement et des fonds importants y sont affectés, notamment celui du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement).

(5) A report of the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind - New York, 1972.

(6) "Food and Agriculture Organisation", Institution spécialisée des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

c) Enfin les facteurs d'ordre politique, si étroitement liés aux autres qu'il est difficile de déterminer s'ils en constituent la cause ou l'effet, provoquent une véritable transformation de la physionomie du monde et un bouleversement des données traditionnelles.

Tout d'abord, l'entrée sur la scène politique de nouveaux Etats accédant à l'indépendance, augmente considérablement le nombre des participants à ces conférences et modifie l'orientation des organisations internationales. Il est inutile d'insister sur le rôle joué par le groupe des 77 qui rassemble Africains, Asiatiques, Latino-Américains, en un mot, le tiers monde.

Cette situation nouvelle est d'ailleurs invoquée dans les motifs de la résolution 2750 C du 17 Décembre 1970 :

"Prenant en considération le fait que nombre des Etats actuellement membres de l'O.N.U. n'ont pas participé aux précédentes Conférences des Nations Unies sur le Droit de la mer".

A côté des puissances maritimes qui sont à l'origine du droit de la mer traditionnel, on relève l'importance prise par de plus petits Etats dont le poids se fait sentir dans les décisions des instances internationales en raison de la loi du nombre.

C'est pourquoi, pour certaines décisions importantes ayant notamment des incidences économiques ou financières, on est obligé de recourir à une majorité qualifiée pour éviter que le jeu de la stricte égalité ne conduise à l'adoption de décisions par ceux-là mêmes qui ne sont pas directement touchés.

Différentes formules ont été proposées : vote pondéré que l'on considère souvent contraire au principe démocratique, un Etat - une voix ; mais les exigences d'égalité et d'efficacité sont souvent incompatibles. C'est tout le système du vote dans les organisations internationales qui se trouve remis en question.

On assiste également à une exacerbation du sentiment d'égalité des Etats en raison même du rôle joué par les super-puissances.

Les revendications nationales se font de plus en plus pressantes et les actes de caractère unilatéral se multiplient par un réflexe d'auto-défense ou de susceptibilité des Etats.

Enfin, d'une façon générale, le problème du tiers monde⁽⁷⁾ créateur d'un nouveau contexte politique est le fait dominant de l'époque actuelle.

(7) Sur les 148 Etats qui participeront à la Conférence de Caracas, on relève 110 Etats en voie de développement.

CHAPITRE II

LES TENDANCES QUI SE MANIFESTENT

L'analyse de ces données nous permet de dégager les grandes tendances qui se manifestent dans l'évolution du Droit de la mer et tournent autour de deux pôles opposés, sinon contradictoires, une tendance à l'appropriation des espaces maritimes et une tendance à la gestion collective et à l'internationalisation, ces deux concepts se rejoignant d'ailleurs dans le cadre de la notion de la délégation de pouvoirs et des solutions régionales qui sont appelées à un essor croissant.

1 - Tendance à l'appropriation des espaces maritimes

Depuis la deuxième guerre mondiale, les revendications des Etats, tant sur les fonds que sur les eaux ne font que se développer en empruntant des formes juridiques diverses ⁽⁸⁾.

On peut relever tout d'abord le Traité du Golfe de Paria du 26 Février 1942 entre la Grande Bretagne et le Venezuela qui opère le partage des eaux et des fonds en vue de permettre le forage des puits de pétrole.

Mais l'étape décisive est certainement franchie par la proclamation TRUMAN du 28 Septembre 1945 qui revendique de façon unilatérale et exclusive des droits de juridiction et de contrôle sur le plateau continental considéré comme "un prolongement de la masse terrestre de l'Etat riverain lui appartenant naturellement". Ainsi se trouvaient jetés les fondements de la doctrine du plateau continental que de nombreux Etats ne se firent pas faute d'invoquer par la suite.

Certains reprirent par exemple le système américain en limitant leurs prétentions aux gisements de pétrole et de gaz naturel : Guatemala, Philippines.

D'autres proclamèrent l'annexion du plateau dans sa totalité en pleine souveraineté : Brésil, Mexique, Argentine, Nicaragua, Honduras, Panama.

Une catégorie d'Etats dépourvus de plateau continental au sens géologique du terme, revendiquent, en compensation de cette absence de prolongement sous-marin de leur territoire, une souveraineté sur une étendue de mer correspondante, généralement dénommée eaux épicontinentales afin d'y exercer des droits exclusifs d'exploitation des richesses naturelles : il s'agit des Etats andins : Chili, Pérou, Salvador, Equateur.

(8) R. J. DUPUY et A. PIQUEMAL. Les appropriations nationales des espaces maritimes. Communication au Colloque de la Société Française pour le Droit International. Montpellier, 1972.

Enfin, les Etats riverains du Golfe Persique (les émirats) réclament une juste répartition du lit de la mer.

Comme le remarque Georges SCELLE : "il paraît impossible de nier la virulence de la germination de la semence américaine de 1945"⁽⁹⁾.

La notion juridique du plateau continental a été consacrée pour la première fois en droit positif par le Convention de Genève de 1958 dans son article premier : l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner :

- a - "le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions".
- b - "le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles".

Cette définition, résultat de laborieux compromis, fondée à la fois sur une notion géologique du plateau continental et une notion économique (la possibilité d'exploitation) retient deux critères, dont l'un est fixe (profondeur de 200 mètres) tandis que le second peut varier en fonction des progrès de la technologie.

La Convention de Genève définit également le statut juridique du plateau continental sur lequel l'Etat riverain exerce des droits souverains "aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles". Il s'agit donc d'une compétence exclusive mais finalisée dans son objet, qui ne porte pas atteinte au régime des eaux surjacentes ni à celui de l'espace aérien, la Convention opérant ainsi une dissociation entre le régime du fond et celui de l'élément liquide.

Mais le pas était facile à franchir : les prétentions sur le sol remontent vers la surface et l'on assiste à une poussée de ce que les américains nomment la juridiction rampante "creeping jurisdiction".

Ainsi est apparue la notion de zone de pêche car la présence de poisson est souvent liée à l'existence d'un plateau continental (le cas de l'Islande est typique). D'une façon générale, pour la création ou l'élargissement de telles zones, des motifs divers sont invoqués, qu'ils soient d'ordre social ou alimentaire (subsistance des populations côtières) ou scientifique et économique (nécessité de protection ou de gestion rationnelle des espèces).

Les zones de pêches qui avaient été proposées aux Conférences du Droit de la mer de 1958 et de 1960 n'ont pas été retenues par les Conventions de Genève, mais n'en ont pas moins fait leur apparition dès 1960. En effet, la troisième Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer reconnaît à l'Etat riverain "un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à la mer territoriale"⁽¹⁰⁾ et l'autorise à requérir ou à prendre des mesures conservatoires dans des cas déterminés, tout en instituant une procédure d'arbitrage. Ce système assez complexe a été d'ailleurs rarement mis en application.

La reconnaissance d'un intérêt spécial portait en germe l'institution de zones de pêche réservées qui ont été établies en Europe dès 1960, de façon unilatérale par l'Islande, la Norvège, le Danemark pour les îles Feroë, ou par voie d'accord international comme ce fut le cas pour la Convention de Londres de 1964 à

(9) Plateau Continental et droit international. Paris, 1955. p. 9.

(10) Articles 6 et 7.

laquelle la France est partie et qui s'efforce de trouver un équilibre entre les intérêts prioritaires revendiqués par les Etats riverains et les droits traditionnels des ressortissants d'autres Etats ⁽¹¹⁾.

Des Etats de plus en plus nombreux procèdent ainsi à l'établissement de zones de pêche, ou à leur extension ⁽¹²⁾.

Récemment en Atlantique, certains pays ont décrété unilatéralement des zones de pêche de 30 milles (Mauritanie), 70 milles (Maroc), 122 milles (Sénégal) tandis qu'en Mer du Nord, l'Islande adoptait 50 milles, ce qui fut à l'origine d'un différend porté devant la Cour de La Haye et d'incidents entre navires anglais et islandais.

D'autres pays adoptent d'ailleurs une solution plus radicale, caractéristique de cette tendance irréversible à l'appropriation, en proclamant leur souveraineté sur le plateau continental et les eaux surjacentes jusqu'à une distance de 200 milles afin de s'assurer un contrôle et une juridiction exclusive sur les richesses qu'elles contiennent.

Ce fut le cas en 1952 des signataires de la déclaration de Santiago du Chili (Chili, Pérou, Equateur ⁽¹³⁾) et plus récemment du Brésil qui a étendu ses eaux territoriales à 200 milles en 1970, l'Argentine et l'Equateur en 1966 et Panama en 1967.

Depuis un certain temps d'ailleurs et dès avant les Conférences de Genève, un mouvement se dessinait pour une extension des eaux territoriales dans des limites raisonnables, c'est-à-dire pour l'adoption d'une limite de 12 milles, la règle coutumière des 3 milles fondée sur la portée du boulet de canon paraissant largement dépassée.

(11) C'est ainsi que l'Etat riverain a le droit exclusif de pêche et juridiction exclusive en matière de pêche dans la zone de 6 milles mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale (Art. 2).

Cependant, pour tenir compte des droits d'antériorité, une exception de caractère temporaire prévoit la possibilité pour les Etats riverains d'accorder le droit de pêcher dans cette zone "pour une période transitoire à déterminer par accord", "en vue de permettre aux pêcheurs des autres parties contractantes ayant pratiqué la pêche de s'adapter à leur exclusion de cette zone" (Art. 9).

"Dans la zone comprise entre 6 et 12 milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale, le droit de pêche n'est exercé que par l'Etat riverain ainsi que par les autres parties contractantes dont les navires de pêche ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone entre le 1er Janvier 1953 et le 31 Décembre 1962" (Art. 3).

Le maintien des droits acquis est donc prévu à titre permanent et ne requiert pas d'accord spécial.

D'autre part, "les navires de pêche autorisés à pêcher ne doivent pas faire porter leur effort de pêche sur des stocks de poissons ou sur des lieux de pêche substantiellement différents de ceux qu'ils avaient l'habitude d'exploiter" (Art. 4).

L'Etat riverain peut établir dans cette zone une réglementation de la pêche pour les étrangers à condition de ne pas créer de discrimination entre eux.

(12) Une brochure éditée par la F.A.O. et continuellement remise à jour donne une liste de ces différentes zones de pêche.

(13) J.M. YEYES : Les nouvelles tendances du droit international de la mer et le droit international américain. Paris, 1956.

En 1967, l'U.R.S.S. a consulté un grand nombre de pays sur l'opportunité de réunir dans le cadre des Nations Unies une Conférence Internationale destinée à combler les lacunes des Conventions de Genève, en vue d'aboutir à un accord général sur une largeur de 12 milles pour la mer territoriale. Une proposition de ce genre a été présentée par les Etats-Unis et l'U.R.S.S. au Comité des Fonds marins.

D'ailleurs la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale prévoit une distance maximale de 12 milles à partir des lignes de base au-delà de laquelle ne peut s'étendre la mer territoriale augmentée de la zone contigüe.

Cette extension de la mer territoriale ou des zones de compétences à partir de la côte faisant tache d'huile confère une situation privilégiée aux Etats riverains et pose par là même le problème des pays dépourvus de littoral, de leur accès à la mer et aux ressources océaniques.

On a pu parler de promotion de l'Etat riverain ⁽¹⁴⁾ qui supplante de plus en plus les puissances maritimes tant pour la formation que pour l'application du droit.

L'appropriation des espaces maritimes et les empiètements de plus en plus nombreux sur la liberté des mers s'accompagnent de l'établissement d'un régime complexe et différencié selon les divers éléments du milieu marin (sol, sous-sol, eaux) et les activités qui s'y exercent (exploration, exploitation des ressources minérales, pêche, recherche scientifique, pose de câbles sous-marins ...). Ces juridiction fonctionnelles visent à accorder aux Etats des compétences spécifiques et finalisées quant à leur objet, et sont souvent englobées sous le vocable plus général de juridiction nationale pour les distinguer de la souveraineté qui, elle, comporte une plénitude de compétences.

Ainsi les nouvelles notions de zone d'intérêt économique ou écologique, de "mer patrimoniale" supposent la fixation de limites pour leur domaine d'application dont certains pensent qu'elles peuvent varier en fonction des pays et des objectifs poursuivis.

2 - Tendance à l'internationalisation

Parallèlement à l'extension des droits des Etats riverains, se développe une tendance à la gestion collective ou à l'internationalisation qui peut sembler contradictoire ou opposée mais, souvent complémentaire, répond aux mêmes besoins ou préoccupations.

Ainsi la notion de gestion collective apparaît comme une solution au problème de conservation et de protection des ressources marines.

Pour les Etats riverains désireux de se soustraire à la libre compétition, lorsqu'une extension de juridiction nationale paraît difficilement réalisable, le recours à une formule internationale est jugé préférable pour empêcher la prédominance des grandes puissances. Les Etats qui s'estiment moins avancés recherchent en effet une protection, soit dans un accroissement de leur zone d'influence, soit dans la création d'institutions capables de régler la concurrence internationale et de préserver un certain équilibre.

C'est ainsi que s'est trouvé posé le problème des grands fonds marins situés au-delà du plateau continental dont on ne s'était guère préoccupé car ils étaient considérés comme inaccessibles donc inexploitable. Cependant, lorsque les découvertes scientifiques et les progrès technologiques permirent d'entrevoir les possibilités

(14) J.P. QUENEUDEC : La remise en cause du droit de la mer. Colloque de Montpellier, Mai 1972.

d'exploitation dans un avenir assez proche, leur régime retint l'attention de divers groupements et institutions et des Nations Unies.

Le Secrétariat Général de l'O.N.U. fut invité successivement par le Conseil Economique et Social et par l'Assemblée Générale à présenter des rapports pour faire le point sur la question (rapport sur les ressources de la mer au-delà du plateau continental ⁽¹⁵⁾, rapport sur les Sciences et Techniques de la mer ⁽¹⁶⁾).

En Septembre 1967, le Gouvernement de Malte proposait d'inscrire à l'ordre du jour de la XXIIème Session de l'Assemblée Générale un point intitulé "déclaration et traité relatifs à l'utilisation pacifique des fonds marins et océaniques situés au-delà des limites de juridiction nationale actuelles et à l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité".

Dans un discours fameux, l'Ambassadeur Arvid PARDO proposait de déclarer ces fonds patrimoine commun de l'humanité, d'en confier le contrôle et la gestion à un organisme international et d'affecter les bénéfices à l'aide des pays défavorisés.

L'initiative maltaise visait à éviter que ces fonds ne deviennent l'enjeu de compétitions, en les soustrayant à l'appropriation nationale.

En effet, deux théories avaient été avancées en présence du vide juridique caractérisant le statut des grands fonds.

Selon la notion de lac national, généralisant l'application du critère d'exploitabilité de la Convention de Genève sur le plateau continental, l'Etat riverain étendrait sa souveraineté sur le fond de la haute mer jusqu'à la ligne d'équidistance qui le sépare des Etats riverains opposés. On aboutirait ainsi à un véritable partage des océans dans des conditions de forte inégalité et très discutables, notamment en raison de la présence d'îles.

D'autre part, la solution du "pavillon national" qui consisterait à accorder au premier occupant des droits sur les ressources naturelles ou un titre sur le sol et le sous-sol, engendrerait une véritable course aux trésors, recréant plus ou moins des situations de type colonial.

C'est pourquoi la notion de patrimoine commun de l'humanité, expression que l'on rencontre, dès 1966, dans un discours du Président JOHNSON au lancement du GLOMAR CHALLENGER ⁽¹⁷⁾ traduit une nouvelle approche de solution internationale du problème.

La proposition maltaise manifeste le désir de création d'un nouvel ordre juridique international qui ne serait plus d'inspiration libérale et individualiste, consacrant la primauté des puissances maritimes et industrialisées comme le droit de la mer traditionnel, mais un droit de caractère interventionniste, voire collectiviste, assorti de mécanismes de redistribution.

L'apparition du concept d'humanité face aux Etats en tant que nouveau sujet du droit international et les transcendant exprime cette volonté "d'internationalisation normative" ⁽¹⁸⁾ et de gestion collective : l'affectation à l'humanité constitue le fondement des objectifs d'un régime international auquel sera soumis ce patrimoine commun.

(15) Doc ONU E/4449 et Add. 1 et 2.

(16) Doc ONU E/4487.

(17) "We must ensure that the deep seas and the ocean bottoms are, and remain, the legacy of all human beings".

(18) A. PIQUEMAL : Le fond des mers patrimoine commun de l'humanité. Publication CNEXO, série rapports économiques et juridiques n° 2.

La mise en oeuvre d'une telle notion consacrée par la déclaration de principes du 17 Décembre 1970 suscite deux courants doctrinaux ou deux écoles de pensée divergents.

Pour certains pays, l'établissement d'un régime international implique l'impossibilité d'appropriation par les Etats mais ne fait pas obstacle à ce que l'exploitation en soit confiée au moyen de concessions ou de permis, pour une durée et des objectifs limités, à des Etats, les revenus étant en grande partie affectés, sous des formes diverses à la communauté internationale.

D'autres, au contraire, ont une conception qualifiée "d'active". Elle doit comporter, selon eux, une participation directe de la communauté représentée par l'organisme international qui, doté des plus larges pouvoirs, agirait en gestionnaire de ce patrimoine, se livrant, au besoin, à des activités opérationnelles, recueillant directement et répartissant les revenus éventuels.

Il convient de remarquer que les partisans les plus acharnés de l'extension des compétences de l'Etat riverain préconisent également la solution internationale maximaliste en invoquant des motifs idéologiques ; ils pensent que cette formule leur permet de s'assurer une participation aux revenus dans les meilleures conditions et, tout au moins, d'offrir une compensation substantielle aux Etats qui ne peuvent bénéficier eux-mêmes de l'élargissement de leur juridiction nationale.

La gestion collective prend une ampleur et un développement considérable en matière de conservation des ressources, sujet qu'il convient, par excellence, de traiter sur le plan international, puisqu'il correspond à un impératif de caractère universel.

C'est ce qui explique tout d'abord la création de commissions destinées, comme nous l'avons vu, à préserver certaines espèces : baleines, phoques ... ou des commissions de pêches en général, chargées d'édicter des mesures de conservation ou de gestion rationnelle par divers procédés ou méthodes (réglementation des engins, des moyens de capture, des tailles, des quantités prises ...) ne pouvant être mis en oeuvre que grâce à une concertation et une coopération de toute la communauté effectivement concernée.

Il en est de même pour l'environnement où la notion d'unicité du milieu marin implique une approche internationale et universaliste des problèmes de protection et de prévention. "Une seule terre" était la devise de la Conférence sur l'environnement humain tenue sous les auspices des Nations Unies à Stockholm du 5 au 16 Juin 1972.

La création d'un Secrétariat à l'Environnement et d'un Programme des Nations Unies pour l'Environnement à la suite des décisions de cette Conférence, témoignent de la volonté de traiter ces problèmes au plan universel et de leur appliquer les solutions internationales qui s'imposent.

Cette approche internationale et collective paraît d'autant plus indispensable aux pays défavorisés qu'elle représente pour eux le seul moyen de faire prévaloir leurs droits, puisqu'en raison de leur situation géographique, ils se trouvent privés de la possibilité d'accroître leur emprise sur un domaine auquel ils n'ont pas accès. C'est le cas des pays dépourvus de littoral (land locked) pour lesquels le droit de transit est une nécessité vitale, ou des Etats à plateau continental enclavé (shelflocked) qui ne peuvent étendre leur juridiction sans se heurter au plateau continental d'autres Etats et n'ont pas d'ouverture sur la zone internationale des fonds marins.

Ces Etats conscients de leurs intérêts se sont d'ailleurs rassemblés au sein des différentes instances internationales et forment des groupes de pression non négligeables.

3 - Tendance intermédiaire : délégation - solutions régionales

Entre ces deux mouvements : extension des revendications nationales, internationalisation, se dessine un effort de conciliation et de compromis dans la notion de délégation à l'Etat riverain ou dans l'adoption de solutions régionales.

La notion de délégation a été surtout développée par les Canadiens qui y voient un moyen de résoudre certaines contradictions caractéristiques du droit de la mer actuel. L'Etat riverain serait le délégataire ou le mandataire de la collectivité et comme tel, se verrait confier des missions d'intérêt général pour l'exécution desquelles il disposerait de certains pouvoirs sous contrôle international.

Les Américains font également appel à ce concept dans un cas bien précis : le régime des fonds marins. Ils ont proposé la création d'une zone sous tutelle (trusteeship) intermédiaire entre les fonds sous juridiction nationale et la zone internationale. Dans cette zone comprise entre l'isobathe 200 mètres et le glacis précontinental, l'Etat riverain agirait en mandataire de la communauté internationale, appliquant sa législation mais reversant une part substantielle des revenus et rendant compte à l'autorité internationale ⁽¹⁹⁾.

La théorie de la délégation, si séduisante qu'elle puisse paraître, laisse une grande latitude aux Etats dont elle accroît, en fin de compte, l'emprise et les compétences et comporte de grands risques d'abus ; il est difficile en effet de déterminer avec exactitude la marge d'appréciation dont l'Etat délégataire peut disposer raisonnablement et de juger avec impartialité la façon dont il s'est acquitté de sa mission au regard de la collectivité.

C'est pourquoi on s'oriente plutôt vers les solutions régionales, que l'on peut considérer aussi comme une délégation à un groupe d'Etats possédant des caractéristiques communes de nature géographique, économique, ethnique ... et formant un ensemble.

Le régionalisme apparaît comme une solution plus réaliste de compromis car il permet de trouver un terrain d'entente à un niveau où s'établit plus aisément une coopération entre Etats présentant de grandes similitudes.

L'approche régionale sert de relais pour faciliter soit l'adoption, soit l'exécution d'accords entre Etats, en offrant un cadre plus étroit et mieux adapté à la recherche de solutions communes grâce à la fusion des intérêts ou particularismes et à l'octroi réciproque de concessions qu'il serait plus difficile de consentir sur le plan international.

Le régionalisme correspond en effet à un besoin naturel de regroupement, qu'il s'agisse de l'utilisation et de la préservation du milieu marin, de la conservation ou de l'exploitation de ses ressources et permet une adéquation des deux grandes tendances qui viennent d'être décrites, tendance au nationalisme d'une part, à l'universalisme de l'autre.

Il n'est que de constater le nombre et la diversité des accords régionaux conclus en toutes matières.

La mer du Nord et l'Atlantique Nord-Est présentent un caractère d'exemplarité pour les conventions régionales : accord de Bonn "sur la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les

(19) Projet de Convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins. A/AC 138/25.

hydrocarbures" - Convention d'Oslo du 15 Février 1972, "pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs" regroupant à peu près les mêmes membres que la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est et qui a servi de modèle à la Convention mondiale sur l'immersion signée à Londres, le 12 Décembre 1972 - Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique signée récemment à Paris par les mêmes participants que la Convention d'Oslo.

On trouve également des illustrations en Méditerranée, surtout en Méditerranée Occidentale, où existent une plus grande homogénéité et moins de sources de conflits : projet d'accord de Neuilly et projet d'accord de Rome, en vue d'étendre à la Méditerranée Occidentale le premier l'accord de Bonn, le second celui d'Oslo, projet d'accord italo-franco-monégasque pour lutter contre la pollution côtière, Projet RAMOGE (visant à l'assainissement de la zone Saint-Raphaël, Monaco, Gênes).

Il est enfin significatif de noter les prises de position communes sur le droit de la mer dans le cadre d'une région, voire d'un continent : Déclaration de St-Domingue adoptée le 9 Juin 1972 par une Conférence spécialisée des Ministres des Affaires Etrangères des pays des Caraïbes, Séminaire régional des Etats Africains sur le Droit de la mer, tenu à Yaoundé, du 20 au 30 Juin 1972, déclarations de l'Organisation de l'Unité Africaine d'Addis-Abeba en Mai 1973, sur les questions relatives au droit de la mer.

Compte tenu de l'évolution qui se dessine selon les tendances esquissées ci-dessus, comment se présente la situation à la veille d'une Conférence sur le Droit de la mer ?

Il convient d'envisager les problèmes qui seront abordés tels qu'ils résultent des travaux du Comité des fonds marins et les perspectives qu'ils laissent entrevoir.

CHAPITRE III

LES TRAVAUX DU COMITE PREPARATOIRE SUR LES PROBLEMES A TRAITER

La Conférence aura à traiter l'ensemble du droit de la mer, car c'est selon une nouvelle approche globale qu'il doit être appréhendé.

La Résolution 3067 (XXVIII) convoquant la Conférence précise qu'elle aura "pour mandat d'adopter une Convention traitant de toutes les questions relatives au Droit de la mer en tenant compte des questions énumérées au paragraphe 2 de la Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée Générale, ainsi que de la liste de sujets et de questions relatifs au Droit de la mer que le Comité des utilisations pacifiques des fonds des mers et des océans, au-delà des limites de la juridiction nationale, a officiellement approuvée le 18 Août 1972⁽²⁰⁾, et en gardant présent à l'esprit, le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble".

C'est donc à ces deux textes qu'il convient de se référer pour avoir une liste sinon exhaustive du moins compréhensive des sujets à examiner.

Ces problèmes peuvent se regrouper de la manière suivante selon la répartition qui avait été effectuée entre les trois Sous-Comités du Comité des fonds marins.

1 - Régime international des fonds marins

L'établissement d'un régime international y compris un mécanisme international applicable à la zone et aux ressources des fonds marins au-delà de la juridiction nationale est le problème cité en premier lieu dans la Résolution 2750. Il a été à l'origine de la convocation de la Conférence et certains Etats le considèrent comme essentiel car ils attendent beaucoup de la mise en oeuvre de la notion de patrimoine commun de l'humanité qui doit, selon eux, conduire à la création d'un nouvel ordre juridique international.

a) Mais la définition précise de la zone réputée située au-delà des limites de la juridiction nationale et qui sera soumise à ce régime, constitue un problème clé, sinon préalable, et de toute façon intimement lié à celui du régime car le contenu et la nature de celui-ci seront fortement influencés par l'étendue de son champ d'application.

(20) A/AC 138/66/Rev. 1.

La définition du plateau continental figurant dans la Convention de Genève ne peut être retenue car elle est génératrice d'incertitude et d'imprécision du fait qu'elle utilise des critères concurrents, l'un fixe l'isobathe 200 mètres et l'autre la limite d'exploitabilité variable en fonction des progrès de la technologie et susceptible de diverses interprétations.

Ainsi faut-il apprécier la possibilité d'exploitation "in abstracto" en se référant à l'état de la technique d'une façon générale, sans exiger une exploitation effective. Les articles 2 et 3 selon lesquels les droits de l'Etat sont indépendants de l'occupation effective semblent militer en ce sens.

L'exploitation doit-elle être entendue dans le sens d'une exploitation économique viable ou d'une simple possibilité scientifique ?

Le jeu des deux critères est-il indépendant, ce qui conduit à faire abstraction de l'existence d'un plateau continental au sens géologique du terme et à ne retenir à la limite que le critère d'exploitabilité, ou doit-il être complémentaire, ce qui suppose le prolongement au-delà de 200 mètres d'activités exercées par l'Etat riverain ?

D'autre part, une interprétation abusive du critère d'exploitabilité peut conduire, à la limite, à un véritable partage entre les riverains selon les lignes d'équidistance. C'est pourquoi la France a assorti son adhésion d'une déclaration selon laquelle le "terme régions adjacentes se réfère à une notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par là même une extension illimitée du plateau continental" et c'est également pour écarter une telle solution que les fonds marins ont été déclarés patrimoine commun de l'humanité.

Mais comment définir les limites du plateau continental ou plutôt de la juridiction nationale, notion qui tend à se substituer à la première ?

Diverses solutions sont proposées : critère de distance, de profondeur, ou combinaison des deux.

On relève une préférence en faveur du critère de distance plutôt que de profondeur, plus difficile à déterminer et qui consacrerait de fortes irrégularités entre les Etats ; une tendance se dessine en vue de substituer à la notion géologique ou géophysique de plateau continental une notion plus abstraite mais juridiquement plus satisfaisante, car plus pratique et plus équitable, celle d'une zone définie par le critère très simple de la distance calculée à partir des côtes. C'est en ce sens que s'est prononcée la France qui a proposé une distance de 200 milles pour délimiter les fonds sous juridiction nationale.

Quelques pays cependant ne veulent pas abandonner le critère de profondeur et proposent même parfois de le combiner à celui de distance pour tempérer ce dernier.

Les Etats-Unis sont toujours partisans d'une zone intermédiaire qu'ils ont rebaptisée "zone côtière d'intérêt économique du fond des mers" (Sea bed coastal economic area) ⁽²¹⁾ et où les droits de juridiction de l'Etat côtier sont mieux définis que dans la proposition originelle.

Ainsi les dernières discussions au Comité des fonds marins ont fait apparaître trois grandes tendances, l'une en faveur d'un critère de distance de 200 milles (latino-américains, asiatiques, la majorité des Etats Africains et la France) une autre pour une limite inférieure qu'il s'agisse d'un critère de profondeur (200 mètres), de distance (40 milles) ⁽²²⁾ ou 100 milles) ou d'un critère mixte comme le propose l'U.R.S.S. (500 mètres de

(21) A/AC 138/SCII/L 35.

(22) Etats sans littoral et Etats à plateau continental enclavé.

profondeur ou 40 milles), enfin celle des Etats à plateau continental étendu (Canada, Australie, Argentine) qui préconisent une limite supérieure à 200 milles lorsque le plateau continental au sens géomorphologique va au-delà des 200 milles et prétendent, sur la base de la théorie des droits acquis, s'appropriier la totalité de la marge continentale.

Les tendances maximalistes gagnent de plus en plus de terrain bien qu'il paraisse évident que l'adoption de limites trop vastes risque de vider de son contenu le concept de patrimoine commun de l'humanité, mais les intérêts des Etats restent prédominants.

b) En ce qui concerne le régime international lui-même ses bases ont été jetées par la déclaration de principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, du 17 Décembre 1970 ⁽²³⁾ et dont les grandes lignes peuvent se résumer ainsi :

- . affectation à des fins exclusivement pacifiques,
- . exploration et exploitation dans l'intérêt de l'humanité toute entière par la mise en oeuvre d'un régime international assorti d'un mécanisme approprié suivant le principe que les fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité et ne peuvent faire l'objet d'appropriation ou de revendication de souveraineté,
- . répartition équitable des avantages retirés de l'exploitation, compte tenu des besoins des pays en voie de développement,
- . application des règles du Droit International, y compris la Charte des Nations Unies,
- . protection et conservation des ressources naturelles,
- . maintien du statut juridique des eaux surjacentes,
- . prise en considération des intérêts des Etats riverains.

Mais reste maintenant à élaborer les modalités d'application de ces principes, notamment par la création d'un mécanisme international destiné à mettre en oeuvre ce régime.

De très nombreuses propositions pour un organisme international des fonds marins ont été présentées au Comité préparatoire sous des formes diverses (traités, principes, documents de travail) et ont fait l'objet d'un tableau comparatif établi par le Secrétariat ⁽²⁴⁾.

Au sein du Comité élargi des fonds marins, un groupe de travail a reçu mandat de préparer un projet de traité. En dépit des fréquentes réunions qu'il a tenues et des efforts déployés, il n'a pas été possible d'aboutir à un texte de compromis mais seulement à un document intitulé "texte montrant les zones d'accord et de désaccord sur les points 1 et 2 du programme de travail du Sous-Comité " ⁽²⁵⁾.

(23) Résolution 2749 XXV.

(24) Document A.AC 138/L 10 qui rassemble les propositions des pays suivants : Etats-Unis, Royaume-Uni, France, Tanzanie, U.R.S.S., Pologne, 13 Etats Latino-Américains (document de travail dit des 13 puissances), Malte, 7 pays sans littoral ou à plateau continental enclavé (document des 7 puissances), Canada, Japon. Cf. Une analyse et un regroupement de ces propositions dans l'article de J.P. LEVY, *Annuaire Français de Droit International*, 1971, p. 817.

L'Italie a présenté également, le 14 Août 1973, un projet d'articles. A/AC 138/SCI/L 28.

(25) A/AC 138/94 Add. 1.

Ce document reflète les différentes tendances ou écoles de pensée qui se sont dégagées au cours des débats et divergent essentiellement sur les fonctions et pouvoirs à attribuer au mécanisme international, en fonction de la question de savoir qui doit être habilité à exploiter la zone (le mécanisme, les Etats). Les autres problèmes en découlent (systèmes d'exploitation, participation des Etats ou des entreprises, compétences et structures des organes, pouvoir normatif ou de décision, partage des revenus).

Les pays industriels envisagent une organisation revêtant la forme traditionnelle des organisations du système des Nations Unies, ne disposant que de pouvoirs intermédiaires et dont les fonctions se limiteraient à la réglementation et au contrôle des activités relatives à l'exploration et à l'exploitation industrielles des fonds marins au moyen d'un système de permis délivrés à des Etats ou à des entreprises patronnées par des Etats, ou selon la conception française, grâce à l'octroi à des Etats de secteurs à l'intérieur desquels ils accorderaient des titres à des entreprises.

Les pays en voie de développement, au contraire, sont en faveur d'un organisme fort, dénommé Autorité et non Agence, doté de pouvoirs étendus allant jusqu'à l'exploitation directe, seule formule permettant, selon eux, à la communauté internationale d'agir en gestionnaire des fonds marins proclamés patrimoine commun de l'humanité.

L'organisme qui aurait compétence pour toutes les utilisations de la zone s'acquitterait également de fonctions en matière de recherche scientifique, d'assistance technique, de formation de personnel, de prévention de la pollution ... Il procéderait à la mise en valeur des ressources, soit directement en se livrant à des activités opérationnelles, soit en concluant des contrats avec des entreprises sans passer par l'intermédiaire des Etats, soit au moyen d'opérations en commun (joint ventures, consortium) avec d'autres exploitants. L'organisme étant investi d'un monopole d'exploitation peut traiter directement avec les personnes physiques ou morales.

Pour ses promoteurs, un tel système permettrait, entre autres choses, au mécanisme de jouer un rôle régulateur des cours des matières premières en cas de fluctuation de prix provoquées par une concurrence des produits d'origine marine.

Entre ces deux tendances opposées, certains pays (les plus modérés du tiers monde, ainsi que l'Australie et le Canada) conscients des difficultés de l'exploitation directe, s'efforcent de dégager une ligne médiane susceptible de servir de base de compromis.

Ils préconisent un système qui combinerait l'exploitation directe ou en association au moyen de la création de sociétés d'économie mixtes (joint ventures) et l'octroi de permis à des Etats, des groupes d'Etats ou des entreprises patronnées par les Etats.

Les Etats-Unis et peut être l'U.R.S.S. seraient prêts à se rallier à une solution de ce genre, à un stade final.

Ainsi, les différents systèmes d'exploitation reprennent en fait les concepts visés à l'Article 9 "sous le titre : Qui peut exploiter la zone ? " ; compétence exclusive de l'Autorité qui entreprend elle-même ces activités - exploitation par les Parties contractantes ou un groupe de Parties contractantes, sous réserve de l'octroi de titres par l'Autorité - combinaison des deux systèmes.

La structure du mécanisme se présente selon un schéma traditionnel sur une base bipartite avec une Assemblée comprenant tous les Etats membres qui joue le rôle d'organe délibérant pour les affaires les plus importantes et un Conseil de composition plus restreinte, doté de certains pouvoirs de décision et de réglementation.

Un Secrétariat employant des fonctionnaires internationaux est chargé des tâches administratives.

Mais outre ces organes classiques qu'on retrouve dans toute institution internationale, les tenants de l'exploitation directe en prévoient un dénommé "l'Entreprise" doté de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions : "L'Entreprise" est l'organe de l'autorité chargé d'exécuter toutes les activités techniques, industrielles et commerciales ayant trait à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources, soit par ses propres moyens, soit par voie de contrats de service et/ou d'association et/ou d'opérations en association avec des personnes morales".

"L'Entreprise a une personnalité juridique propre afin de pouvoir exécuter les activités envisagées à l'Article 1" (26).

Dans les autres cas, des organes de caractère technique sont chargés de remplir les tâches particulières attribuées au mécanisme, notamment, l'octroi de permis.

Les Etats-Unis ont proposé une Commission des opérations, la France, un Bureau Permanent composé de 7 membres indépendants élus par le Conseil, l'U.R.S.S., une Commission d'Exploitation.

Dans une ligne intermédiaire, l'Australie préconise une "Organisation internationale des opérations relatives aux fonds marins" habilitée "sous réserve de l'approbation du Conseil à prendre des arrangements avec les Etats pour délivrer des permis et passer des contrats" et "à entreprendre l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone par ses propres moyens" (27).

Le Canada propose une "Agence d'exploration et de production" qui :

- a - procède à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources directement, par ses propres moyens, conformément à l'appendice...
- b - conclut des opérations en association, des contrats de service, des plans de partage de la production ou d'autres arrangements juridiques avec les Parties contractantes, ou avec des personnes physiques ou morales présentées par les Parties contractantes, pour l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources, conformément aux critères énoncés à l'appendice... (28)
- c - délivre des permis aux Parties contractantes, ou à des personnes physiques ou morales présentées par les Parties contractantes, pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources, conformément aux critères énoncés à l'appendice...

On retrouve les mêmes différences de conceptions en ce qui concerne la répartition des pouvoirs entre les organes de l'Autorité ou de l'Agence, leurs relations et le système de vote.

Les pays du tiers monde entendent doter l'Assemblée des pouvoirs les plus larges et pas seulement du pouvoir de recommandation, tandis que les pays industrialisés désirent une large délégation de pouvoirs au Conseil dans un souci d'efficacité.

La composition du Conseil et le mode de vote donnent lieu aussi à de vives controverses. Les pays industrialisés cherchent, par des méthodes quelque peu différentes, à s'assurer un contrôle (ainsi les Etats-Unis ont proposé de choisir 8 membres permanents sur la base du Produit National Brut).

(26) Document A/AC 138/94 Add. 1, p. 112.

(27) *ibid.*, p. 125.

(28) *ibid.*, p. 126.

Le système de vote à l'Assemblée soulève le même problème : majorité simple ou qualifiée.

La création d'un organe spécial indépendant pour le règlement des différends, semble également essentiel à certains pays développés comme les Etats-Unis qui ne veulent pas laisser cette tâche à l'Assemblée et considèrent ce point comme non négociable.

On relève un désaccord sur l'étendue et les conditions d'exercice du pouvoir normatif du mécanisme en ce qui concerne notamment l'adoption de règles et pratiques pour l'exploration et l'exploitation ; certains estiment que l'Assemblée doit être habilitée à les adopter, peut-être sur recommandation du Conseil, suivant les principes directeurs établis dans la Convention, tandis que d'autres, notamment les pays industrialisés, pensent qu'elles ne doivent pas être laissées à la discrétion d'un organe du mécanisme mais fixées dans le traité lui-même dont les annexes techniques feront partie intégrante, ou élaborées selon des procédures déterminées à l'avance par un organe technique présentant des garanties d'indépendance.

Enfin sur le partage des revenus, s'affrontent les conceptions de pays qui n'admettent le partage que par les Etats (France ⁽²⁹⁾, peut être U.R.S.S.) et ceux pour qui la répartition doit être faite par l'organisme international. Les pays en voie de développement mettent l'accent sur les pouvoirs de l'Assemblée pour adopter des critères et des règles de répartition tandis que les autres estiment que ces règles devraient figurer dans la Convention et que le Conseil ou un organe spécial devrait être doté d'attributions à cet effet.

Pour résumer l'état actuel des travaux du Comité des fonds marins concernant le mécanisme international, il n'a pas été possible d'aboutir à un compromis entre les conceptions résultant des différents systèmes ou schémas proposés mais le groupe de travail s'est efforcé d'en réduire l'expression en les présentant sous un certain nombre de variantes figurant parfois entre crochets et sur la base desquelles la Conférence sur le droit de la mer devra prendre des décisions.

2 - Droit de la mer

Sous cette rubrique sont groupées toutes les questions relevant du Sous-Comité II des fonds marins et notamment les notions classiques de mer territoriale, haute mer, détroits et les problèmes nouveaux posés par la notion de zone économique, les droits de pêche, les îles, les archipels, pour se borner à l'essentiel.

a) Mer territoriale

En ce qui concerne la détermination de la largeur de la mer territoriale, deux grandes tendances se sont manifestées :

Pour certains Etats latino-américains ayant souscrit à la déclaration de Santiago, la mer territoriale ou du moins la souveraineté, doit s'étendre jusqu'à une distance de 200 milles mais plusieurs régimes pourraient exister à l'intérieur de cette zone, en particulier au-delà de 12 milles où règnerait la liberté de navigation. Cela implique que dans les eaux territoriales ainsi définies, la compétence souveraine de l'Etat côtier est la règle, les droits de la Communauté Internationale étant limitativement énumérés comme des exceptions.

(29) Dans la proposition française une part appréciable des revenus serait versée par l'Etat "à tout programme d'aide au tiers monde international, régional ou bilatéral de son choix".

Pour les autres pays qui représentent une nette majorité, au-delà d'une mer territoriale classique de 12 milles, seraient reconnus à l'Etat côtier des droits de nature économique nettement définis. Sur cette base, plusieurs variantes sont proposées.

Un accord devrait donc pouvoir se faire sur une limite de 12 milles d'eaux territoriales auxquelles s'ajouteraient des zones de juridiction fonctionnelle spécialisées.

b) Notion de juridiction nationale ou de juridiction fonctionnelle (mer patrimoniale, zone économique)

Les notions de juridiction nationale ou de juridiction fonctionnelle sont apparues et se sont développées comme nous l'avons vu, en raison de la nécessité d'établir un régime distinct de celui de la mer territoriale et mieux adapté aux nouvelles possibilités d'utilisations du milieu marin. En germe dans la notion de zone contigüe dont elles prennent le relais et dans celle de plateau continental, elles constituent une base de compromis en vue d'éviter une extension inconsidérée de la mer territoriale.

La tendance générale consiste en effet à dissocier de la souveraineté des droits de caractère économique et l'on s'oriente vers la définition d'un nouveau concept de "mer patrimoniale" ou de "zone économique" en déterminant un faisceau de compétences qui seraient exercées au-delà de la mer territoriale à des fins spécifiques.

La mer patrimoniale est une notion d'origine latino-américaine qui a été exposée officiellement pour la première fois dans la déclaration de St-Domingue puis dans un projet d'articles présenté au Sous-Comité II par la Colombie, le Mexique et le Venezuela⁽³⁰⁾. La mer patrimoniale s'étend au-delà des eaux territoriales (dont la limite est généralement de 12 milles) jusqu'à une distance de 200 milles calculées à partir des lignes de base.

L'Etat riverain exerce des droits souverains sur toutes les ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables qui se trouvent dans les eaux, sur le fond et dans le sous-sol de cette zone adjacente de la mer territoriale. Il peut, en outre, prendre toute mesure contre la pollution, y réglementer la recherche scientifique ainsi que la construction et l'utilisation d'îles artificielles ou de tout autre type d'installation.

En revanche, certaines libertés de la haute mer demeurent expressément reconnues au profit des Etats tiers : liberté de navigation, de survol, de pose de câbles et de pipe-lines sous-marins.

La mer patrimoniale apparaît comme une extension du régime de la Convention de Genève sur le plateau continental à la masse des eaux surjacentes et laisse d'ailleurs subsister ce régime lorsque le plateau continental au sens géomorphologique dépasse la limite des 200 milles.

Ce projet n'exclut pas que l'Etat riverain puisse exercer des droits au-delà de sa mer patrimoniale car il se voit reconnaître "un intérêt particulier au maintien de la productivité des ressources biologiques dans une zone adjacente à la mer patrimoniale"⁽³¹⁾.

(30) A/AC 138/SCII/L 21.

(31) Article 17 du projet.

Une conception analogue de "zone économique exclusive" a été présentée par le Kenya en 1972 et reprise par d'autres États du tiers monde dans la "déclaration de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les questions relatives au Droit de la mer" ⁽³²⁾ et dans un projet d'articles ⁽³³⁾.

Elle se distingue cependant du point de vue doctrinal : comme dans la mer patrimoniale, les mêmes droits de caractère économique ou écologique sont reconnus à l'État riverain mais pour le reste, la zone économique exclusive est en principe soumise au régime de la haute mer.

Des propositions ont été présentées par l'Équateur, le Panama et le Pérou ⁽³⁴⁾ qui aboutissent en fait à reconnaître dans ce qu'ils appellent "la mer adjacente" les mêmes droits que ceux compris dans la notion de mer patrimoniale mais en conservant, du point de vue du vocabulaire, le terme de souveraineté accolé à celui de juridiction.

La notion de mer patrimoniale a été expressément acceptée et appuyée par la Norvège et l'Australie ⁽³⁵⁾. Les autres puissances maritimes se sont montrées réservées sinon hostiles (U.R.S.S., Japon). De toute manière c'est vers la reconnaissance de juridictions fonctionnelles que l'on s'oriente, à la recherche de solutions de compromis mais il restera à déterminer leur contenu et leur étendue.

c) Un certain nombre de problèmes ont été soulevés touchant à la délimitation de la mer territoriale et d'une façon plus générale de la juridiction nationale. En dehors de la méthode de délimitation proprement dite, il s'agit de la question des archipels et des îles.

i) Méthode de délimitation

En ce qui concerne la délimitation entre les États limitrophes ou dont les côtes se font face, deux thèses opposées s'affrontent :

- il s'agit de savoir si la formule figurant dans la Convention de Genève de 1958 qui prescrit l'application de la ligne médiane à défaut d'accord, peut être retenue ou si, à la suite de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, aucune méthode ne doit prévaloir, la solution devant être recherchée par voie d'accord dans chaque cas, suivant la configuration de la côte. C'est ce que soutient la Turquie à l'inverse de la Grèce qui est en faveur de l'équidistance. Là encore, les solutions préconisées le sont en fonction des intérêts en jeu.

ii) Les archipels posent aussi un problème particulier.

Une théorie dite de l'État-archipel a été développée par une certaine catégorie d'États composés de nombreuses îles et justifiée par des impératifs de sécurité et d'unité nationale.

Elle a fait l'objet d'un document présenté au Comité par Fidji, l'Indonésie, Maurice et les Philippines ⁽³⁶⁾ selon lequel l'État-archipel, dont les îles forment un tout et qui peut être considéré historiquement

(32) A/AC 138/89.

(33) A/AC 138/SCII/L 40.

(34) A/AC 138/SCII/L 27.

(35) A/AC 138/SCII/L 36.

(36) A/AC 138/SCII/L 15 et A/AC 138/SCII/L 48.

comme tel, peut calculer la largeur de la mer territoriale à partir des lignes de base droite reliant les points extrêmes des récifs découverts et des îles les plus éloignées de l'archipel. Les eaux à l'intérieur des lignes de base, quelle que soit leur distance de la côte ou leur profondeur ainsi que les fonds correspondants relèvent de la souveraineté de l'Etat-archipel et reçoivent un statut intermédiaire entre celui des eaux territoriales et des eaux intérieures. Le passage inoffensif des navires étrangers à travers ces eaux peut être assujéti à certaines routes désignées par l'Etat.

Les puissances maritimes ont fait à ce texte un accueil réservé car les mêmes raisons qui militent en faveur de la liberté de passage dans les détroits (cf. infra) jouent aussi pour les archipels qui sont traversés par des routes maritimes importantes. Une proposition du Royaume-Uni⁽³⁷⁾ essaie d'apporter quelques précisions quant à la délimitation (ligne de base ne pouvant dépasser 48 milles, rapport de la superficie maritime au territoire ne pouvant être supérieur à 5) et à la circulation (régime des détroits internationaux pour les routes empruntées traditionnellement).

iii) Îles

Le problème des îles a été soulevé par certains Etats qui désirent traiter différemment les masses continentales et les îles en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale, du plateau continental ou, d'une manière plus générale, de la juridiction nationale et ont proposé d'établir une classification en vue de déterminer les divers espaces maritimes qui leur seraient attribués en procédant à des distinctions selon leur situation géographique (éloignement par rapport au territoire principal ou inclusion dans le plateau continental d'autres Etats), leur superficie, leur population ou l'absence de population⁽³⁸⁾. Cette attitude est dictée par le souci de certains pays du tiers monde d'étendre leur juridiction nationale ou la zone internationale réduite du fait de leurs revendications excessives, aux dépens des autres, et notamment des ex-puissances coloniales qui conservent encore des îles outre-mer, afin de les priver des prérogatives attachées à la qualité d'Etat riverain. Les plus modérés se contentent de proposer une distinction entre les îles habitées et les îlots déserts.

Les situations particulières des Etats se profilent à travers ces propositions ; la Tunisie cherche à empêcher l'Italie de se prévaloir de ses petites îles dans le détroit de Sicile pour étendre sa juridiction nationale ; le Maroc se trouve dans le même cas vis-à-vis de l'Espagne pour les Canaries ; Madagascar se préoccupe des îles Juan de Nova, Bassa de India sous souveraineté française.

Cette approche catégorielle soutenue par la Turquie a été vivement critiquée par la Grèce, Chypre, l'Italie et la France. Empreinte du plus grand arbitraire, car il est impossible d'en évaluer les répercussions exactes, elle constitue une discrimination inadmissible et contraire aux principes fondamentaux de l'égalité des Etats et de l'indivisibilité de leur souveraineté.

d) Détroits

Le problème des détroits compris dans les eaux territoriales d'un ou de plusieurs Etats et ne comportant aucun passage de haute mer soulève des difficultés accrues du fait qu'un nombre considérable de détroits (on en a dénombré 116) se trouveront inclus dans les eaux territoriales si celles-ci sont portées à 12 milles.

(37) A/AC 138/SCII/L 44.

(38) A/AC 138/SCII/L 43.

D'autre part, il s'agit d'un domaine où les considérations politiques et stratégiques l'emportent sur les intérêts économiques.

On assiste à un affrontement entre les Etats riverains des détroits qui voient dans le régime de la liberté de la navigation et de survol une atteinte de leur souveraineté, et les puissances maritimes qui sont en faveur du maintien de la doctrine classique dont les éléments se trouvent dans le célèbre arrêt de la Cour Internationale de Justice du 9 Avril 1949 sur le détroit de Corfou⁽³⁹⁾ et dans la Convention de Genève sur la mer territoriale (article 16, alinéa 4).

Ce régime est caractérisé par la liberté de passage en temps de paix aussi bien pour les navires de guerre que pour les navires de commerce. La Convention de Genève sur la mer territoriale précise d'ailleurs : "le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou avec la mer territoriale d'un Etat étranger, servent à la navigation internationale".

Les oppositions entre ces deux conceptions paraissent irréductibles et donnent lieu à de très vives polémiques.

Les pays riverains de détroits (souvent du tiers monde auxquels se joignent l'Espagne et la Grèce) considèrent que les détroits font partie de la mer territoriale et que le droit de passage inoffensif suffit. Ils ont présenté un document traitant indistinctement de la navigation dans la mer territoriale et dans les détroits⁽⁴⁰⁾, qui est à l'opposé des projets soumis par les Etats-Unis⁽⁴¹⁾ et par l'U.R.S.S.⁽⁴²⁾ pour les détroits servant à la navigation internationale.

Les puissances maritimes estiment en effet que les navires en transit doivent jouir aux fins de passage de la même liberté de navigation et de survol qu'en haute mer tout en respectant les règlements de sécurité et les couloirs de navigation qui peuvent être établis.

Elles jugent inacceptable le régime du passage inoffensif en raison des sujétions imposées aux navires de guerre (passage des sous-marins en surface...) et de la possibilité pour l'Etat riverain de le suspendre ou de le subordonner à des exigences de sécurité qui seraient imposées discrétionnairement. En outre, il ne comporte pas la liberté de survol.

C'est pourquoi il est indispensable de traiter le problème des détroits de manière indépendante de la mer territoriale afin de lui trouver des solutions spécifiques tenant compte des intérêts en cause.

Il faut noter aussi les positions plus nuancées de certains Etats comme le Danemark et l'Italie qui préconisent la liberté de transit dans les détroits qui se trouveraient fermés par l'extension à 12 milles des eaux territoriales et le régime du passage inoffensif pour les détroits de faible largeur ou qui présentent un intérêt national prépondérant pour l'Etat riverain⁽⁴³⁾.

(39) Recueil des arrêts de la C I J 1949, p. 28.

(40) Document A/AC 138/SCII/L 18 présenté par Chypre, Espagne, Grèce, Indonésie, Malaisie, Maroc, Philippines et Yémen, sur la navigation dans la mer territoriale, y compris les détroits servant à la navigation internationale.

(41) A/AC 138/SCII/L 4.

(42) A/AC 138/SCII/L 7.

(43) A/AC 138/SCII/L 30 (Italie).

Pour l'instant, on n'entrevoit pas de solution de compromis à ce problème qui provoque un clivage différent de celui fondé sur le degré de développement.

e) Pêche

Les problèmes de la pêche évoqués souvent à l'occasion d'autres questions (mer territoriale, mer patrimoniale, zone économique ...) auxquelles ils sont très liés, seront traités aussi séparément en raison de leur importance. Ils suscitent une opposition, parfois irréductible, d'intérêts et de doctrines entre les pays industrialisés qui pratiquent la pêche hauturière (principalement l'U.R.S.S. et le Japon) attachés à une liberté à laquelle ils admettent le moins de restrictions possible et les pays du tiers monde ou dépendant pour leur subsistance des ressources halieutiques (Islande), désireux de se réserver, dans une zone adjacente à leur côte, la possibilité de les exploiter ou d'en réglementer la capture.

Ces questions qui sont parmi les plus controversées, ont donné lieu à une série de propositions fondées sur des conceptions plus ou moins éloignées qui vont d'une zone économique exclusive à l'octroi de droits préférentiels plus ou moins importants à l'Etat riverain.

La thèse des pays en voie de développement résulte de la proposition du Kenya relative à une zone économique à l'intérieur de laquelle l'Etat riverain exerce des droits souverains et une juridiction exclusive à l'effet de préserver, contrôler, réglementer, exploiter les ressources qui s'y trouvent.

Elle a été reprise dans un document intitulé "Projet d'articles sur la pêche" ⁽⁴⁴⁾, présenté en Août 1973 au Comité des fonds marins par l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Sénégal et le Sri Lanka auxquels s'est joint le Canada qui avait lui-même formulé auparavant d'autres propositions fondées sur une approche fonctionnelle et une délégation de pouvoirs à l'Etat riverain. Il convient de noter qu'un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques est reconnu au-delà de la zone exclusive.

A l'opposé ⁽⁴⁵⁾, l'U.R.S.S. a introduit des propositions fondées sur la liberté de pêche en haute mer avec possibilité, pour les Etats riverains en voie de développement, de se réserver dans les régions adjacentes à leur mer territoriale et à leur zone de pêche (lorsqu'elle ne dépasse pas 12 milles), une partie des prises admissibles déterminées en fonction de leur capacité de pêche.

Les propositions japonaises fondées elles aussi sur l'octroi de droits préférentiels aux Etats en voie de développement, précisent qu'il est tenu compte du taux d'accroissement de leur capacité de pêche et prévoient aussi pour les Etats développés des droits préférentiels différents, nécessaires au maintien de la petite pêche côtière.

Les Etats-Unis ont présenté un projet d'articles sur les pêcheries qui cherche à aller dans le sens des pays du tiers monde et distingue les espèces côtières et anadromes des espèces pélagiques migratrices. L'Etat riverain peut réglementer les ressources côtières et anadromes jusqu'aux limites de leur zone de migration et se réserver la part des prises autorisées qu'il peut réaliser, la part non utilisée étant répartie entre les Etats ayant des droits traditionnels, les Etats de la région, puis les autres Etats sans distinction.

(44) A/AC 138/SCII/L 38. Cf. également la proposition de l'Ouganda et de la Zambie, A/AC 138/SCII/L 41, pays enclavés, qui prévoient l'utilisation et la gestion des pêcheries situées à l'intérieur des zones économiques régionales ou sous-régionales par tous les Etats compris dans la région ou sous-région considérée.

(45) A/AC 138/SCII/L 6.

La gestion des espèces migratrices, comme dans le premier document canadien, relèverait des organisations internationales appropriées.

Une des différences essentielle entre ces diverses propositions porte sur le rôle respectif de l'Etat côtier et des organisations internationales, tant pour la gestion et la conservation des espèces, que l'établissement de critères et de normes et la répartition des droits et des prises.

Dans les documents russe et japonais, les organisations internationales ou régionales et les accords entre Etats tiennent une place déterminante.

Dans le document du tiers monde et du Canada, l'Etat riverain joue un rôle essentiel ainsi que dans le document américain, du moins en ce qui concerne les espèces côtières et anadromes et il y est prévu également un système de règlement obligatoire des différends.

La France se situe à mi-chemin entre les promoteurs de la zone de pêche exclusive et les tenants de la conception classique de liberté quasi absolue. Elle insiste sur la nécessité d'une gestion rationnelle grâce à l'exercice, dans une zone adjacente, de certains droits par l'Etat riverain, non de façon arbitraire et sans contrôle, mais dans un cadre international.

C'est pourquoi elle envisage une réglementation concertée et fondée sur des données scientifiques indiscutables, établie au sein de commissions régionales restructurées qui seraient rattachées à un organisme mondial afin d'éviter des mesures contradictoires ou inadaptées.

La diversité des propositions et l'écart des thèses en présence prouvent qu'on est encore loin de solutions de compromis.

3 - Pollution et recherche scientifique

a) La pollution figure dans le mandat du Comité préparatoire et a été examinée par le Sous-Comité II.

De nombreuses actions ont déjà été entreprises en ce domaine et des conventions traitant des différentes formes de pollution (pollution par les hydrocarbures, immersions, pollution tellurique) ont été conclues sur le plan international ou régional.

Mais ce dont la Conférence sur le Droit de la mer est chargée, c'est d'élaborer un traité-cadre (umbrella-convention) conformément à une approche globale de l'environnement marin, qui établirait une série de principes généraux fondamentaux fixant les objectifs à atteindre ainsi que les droits et obligations des Etats.

Les vingt-trois principes contenus dans la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain doivent servir de lignes directrices qu'il reste à mettre en oeuvre.

Un groupe de travail sur la pollution, créé au sein du Sous Comité III, a préparé une série de textes sur la base de nombreuses propositions qui avaient été présentées au Comité. Il est parvenu à rédiger des projets d'articles, parfois avec variantes ou crochets (les crochets signifiant un désaccord sur le texte qu'ils entourent) sur les points suivants :

- . l'obligation générale de préserver et de protéger le milieu marin,
- . le droit d'un Etat d'exploiter ses propres ressources, compte tenu de l'obligation qui lui incombe de protéger et préserver le milieu marin,
- . l'obligation générale de prendre des mesures afin de prévenir la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source et les obligations particulières pour les Etats d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne

les sources concrètes de pollution du milieu marin en relation avec les normes internationales généralement acceptées,

. l'obligation d'éviter les transferts de pollution d'une zone dans une autre (46).

Au cours des débats, on releva une certaine opposition entre les pays industrialisés insistant sur les obligations strictes des Etats en ce qui concerne la préservation de l'environnement, alors que les pays en voie de développement, craignant que les prescriptions trop contraignantes ne fassent obstacle à leur essor économique, mirent l'accent sur leur droit à exploiter les ressources.

On parvint également, sans trop grande difficulté, à la rédaction d'articles sur la coopération régionale et mondiale (avec variante mentionnant, à côté des caractéristiques régionales, la prise en considération des facteurs économiques, à la demande des pays en voie de développement), sur l'assistance technique, sur la surveillance continue et sur l'obligation de faire cesser les effets de la pollution en cas de violation de la Convention.

Mais le problème de l'établissement de normes et de leur application et, d'une façon générale, les droits des Etats côtiers, ont donné lieu à de vives controverses manifestant de profondes divergences entre les thèses en présence.

Un fort courant se dessine, en effet, en vue d'accroître les droits des Etats riverains conformément au principe de la délégation de pouvoirs, cher au Canada, et exposé à Ottawa lors d'une réunion préparatoire de la Conférence de Stockholm, suivant lequel les obligations de l'Etat riverain pour la préservation de l'environnement ont pour corollaire la reconnaissance de droits spéciaux sur une zone adjacente à ses eaux territoriales. L'interprétation canadienne va jusqu'à admettre la possibilité pour l'Etat riverain d'interdire l'accès des eaux qui relèvent de son autorité à tout navire qui ne se conformerait pas aux règles et normes internationalement convenues, ou à défaut, aux règles et normes raisonnables de cet Etat. C'est ce qu'il appelle "la modernisation de la notion de passage inoffensif".

L'opposition réside essentiellement dans un conflit d'intérêts entre l'Etat riverain d'une part, et l'Etat maritime ou Etat du pavillon de l'autre. Aux partisans d'un contrôle étendu de l'Etat côtier conduisant généralement à l'établissement d'une zone de protection, leurs adversaires rétorquent que seules des solutions de caractère international peuvent assurer la liberté de navigation en évitant les entraves et les distorsions de caractère économique.

Aussi, en ce qui concerne l'établissement des normes et notamment de celles relatives à la pollution causée par les navires, un débat très serré opposa les partisans de normes exclusivement internationales qui comptent les puissances maritimes constructrices de navires, soucieuses de préserver la liberté de navigation et d'éviter toute entrave au trafic maritime (Etats-Unis, Royaume-Uni, U.R.S.S., Japon, France, Norvège, Grèce) et, d'autre part le Canada qui, entraînant les pays en voie de développement, préconisa la nécessité de normes nationales concurrentes destinées à compléter les normes internationales ou à les suppléer en vertu d'un pouvoir résiduel dont disposerait l'Etat côtier. L'Australie et l'Espagne, comme en bien d'autres domaines, font partie de ce dernier groupe.

Pour ce qui est de l'application ou de la mise en oeuvre des normes qu'il convient de distinguer de leur élaboration, les débats ont permis de dégager quatre grandes tendances :

(46) A/AC 138/SCII/L 39.

- . l'application de normes exclusivement internationales par l'Etat du pavillon ou l'Etat du port (thèse des Etats-Unis, Royaume-Uni),
- . l'application de normes internationales et nationales concurrentes par l'Etat côtier dans une zone établie par lui (Canada, Australie et pays en voie de développement, notamment Kenya),
- . la thèse intermédiaire exposée par la France dans un document présenté au Sous-Comité III ⁽⁴⁷⁾ et consistant à accorder un droit d'intervention à l'Etat côtier dans les limites d'une zone définie pour sanctionner des actes commis en violation des conventions internationales largement acceptées (Convention de 1972 sur l'immersion, Convention de 1954 sur la pollution par les hydrocarbures et Convention de 1973 sur la pollution par les navires). Ce point de vue est partagé par le Japon ⁽⁴⁸⁾ qui a présenté un projet d'article très proche de notre proposition et par la Norvège ⁽⁴⁹⁾,
- . enfin, l'utilisation de la seule loi du pavillon pour l'application des normes nationales et internationales (U.R.S.S.).

Sur ces sujets si controversés, les textes adoptés restent très disparates, fourmillant de variantes ou juxtaposant les propositions telles quelles ⁽⁵⁰⁾.

Le groupe de travail n'a pas été en mesure d'achever l'examen de toutes les questions relatives à la pollution et n'a pas même discuté le problème très important de la responsabilité sur lequel la France a des vues précises, conformes au droit international classique. Elle est hostile au principe général qui substituerait automatiquement la responsabilité de l'Etat à celles des personnes privées physiques ou morales, ce qui entraînerait notamment des conséquences financières difficiles à évaluer.

b) Recherche scientifique et transfert des techniques

i) Recherche scientifique

Le Sous-Comité III a été aussi chargé de cet important problème qui divise pays industrialisés et du tiers monde car la recherche scientifique constitue un facteur essentiel de développement et le préalable de toute mise en valeur.

Il est admis, généralement, que cette activité légitime qui procède d'un besoin de connaissance est profitable à l'humanité dans son ensemble, mais ce sont ses conditions d'exercice qui sont envisagées différemment selon le point de vue auquel on se place.

La communauté scientifique est favorable en général au principe de la liberté de la recherche scientifique et estime qu'elle doit s'effectuer dans les meilleures conditions et comporter le minimum d'entraves. Les pays industrialisés qui comptent le plus grand nombre de chercheurs, partagent ce point de vue et insistent sur les facilités qui doivent être accordées.

Par contre, les pays en voie de développement considèrent la recherche scientifique avec une certaine méfiance et cherchent à empêcher sa libéralisation qui risque, selon eux, de favoriser les Etats techni-

(47) A/AC 138/SCIII/L 46.

(48) A/AC 138/SCIII/L 49.

(49) A/AC 138/SCIII/L 43.

(50) A/AC 138/SCIII/L 52.

quement avancés et d'accroître l'écart existant. Ils mettent l'accent sur le droit des Etats à exploiter leurs ressources, leur participation aux recherches sur un plan d'égalité et la nécessité de combler le fossé qui les sépare des pays industrialisés grâce au transfert des techniques.

C'est pourquoi il existe une différence de conceptions au sujet de la recherche scientifique que beaucoup considèrent comme une liberté reconnue de la haute mer, confirmée par une pratique, tandis que les pays en voie de développement contestent cette "prétendue liberté" qui ne figure pas "expressis verbis" dans l'article 2 de la Convention sur la haute mer.

C'est ainsi que le principe du droit d'entreprendre des recherches, même assorti des réserves relatives aux droits des Etats riverains, souleva des objections au sein du groupe de travail chargé de préparer des projets d'articles et l'on aboutit à une série de variantes, les premières reconnaissant ce droit subordonné à certaines obligations ou mentionnant expressément la liberté de la recherche tandis que certains latino-américains et africains n'admettaient que la référence à une coopération internationale pour la promotion et la conduite des recherches.

Une des difficultés majeures pour l'élaboration de principes relatifs à la recherche scientifique réside dans la définition même de celle-ci et dans la démarcation souvent délicate entre la recherche scientifique fondamentale ou recherche scientifique pure et la recherche appliquée.

Les pays en voie de développement qu'anime une suspicion à l'égard de la recherche scientifique estiment préférable de ne pas essayer d'opérer une distinction entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée assimilable à la prospection commerciale et de ne pas rechercher les motifs et les objectifs qui l'inspirent car la plupart des informations scientifiques peuvent être utilisées à des fins commerciales ou militaires, ce qui conduit dans la majorité des cas à appliquer à la recherche scientifique le régime le plus contraignant qui est celui de l'exploitation des ressources. Ce point de vue est partagé par le Canada.

Par contre, de nombreux pays parmi lesquels les plus avancés techniquement (Etats-Unis, Royaume Uni, France, Japon) estiment, conformément au document présenté par le Conseil International des Unions Scientifiques ⁽⁵¹⁾ qu'il convient de traiter différemment, notamment du point de vue des autorisations, la recherche scientifique ouverte (open research) effectuée au profit de l'humanité et caractérisée par la disponibilité des résultats, et la recherche entreprise à des fins économiques ou commerciales (limited exploration) qui comporte un certain secret et dont les résultats ne tombent pas dans le domaine public.

On a même suggéré certaines présomptions pour caractériser la recherche scientifique en se fondant par exemple sur le sujet de l'étude (interaction air-mer) ou l'institution qui l'entreprend (organisation internationale, université).

La distinction ainsi proposée permet de moduler le régime de la recherche à la fois selon son caractère et l'endroit où elle est pratiquée. Il est, en effet, admis que le degré de liberté varie selon les zones où elle s'effectue. De toute manière, il est reconnu que la recherche scientifique ne peut constituer le fondement juridique d'aucune revendication de droits d'exploitation ou de tout autre droit.

Dans les eaux territoriales soumises à sa souveraineté, l'Etat est en droit d'exiger une autorisation qu'il reste parfaitement libre d'accorder ou de refuser. Dans ce cas, le degré de liberté dépend de l'étendue de la zone de souveraineté : la largeur de la mer territoriale exerce donc une grande influence sur le régime de la recherche.

(51) Résolution du Conseil International des Unions Scientifiques adoptée à sa 14ème Assemblée Générale à Helsinki en Septembre 1972.

En ce qui concerne les zones de "juridiction fonctionnelle" comme il est convenu de les appeler, il faut distinguer le plateau continental et les autres zones de juridiction limitée qui ont été proposées (zone de pêche, zone économique).

Pour le plateau continental, il existe déjà un régime institué par l'article 5, paragraphe 8 de la Convention de Genève qui requiert le consentement de l'Etat riverain et permet sa participation aux recherches. Cet article donne lieu à une interprétation plus ou moins libérale en ce qui concerne l'octroi du consentement mais il n'est généralement pas question de revenir sur le principe qui y est contenu.

Seuls les Etats-Unis ont proposé pour toutes les zones où l'Etat exerce une juridiction fonctionnelle limitée sur les ressources de la mer et les pêcheries côtières, un système de notification assorti d'obligations que l'Etat effectuant les recherches s'engage à remplir et qui sont énoncées à l'article 7 du projet ⁽⁵²⁾.

- a - notification à l'avance à l'Etat riverain avec description du projet.
- b - attestation du caractère scientifique des recherches (institution qualifiée ...).
- c - dispositions pour assurer la participation de l'Etat riverain.
- d - partage des données et échantillons.
- e - publication et diffusion des résultats.
- f - assistance à l'Etat riverain pour l'exploitabilité des données et l'évaluation de leurs incidences économiques.
- g - respect des normes internationales concernant l'environnement.

Cette proposition n'a guère reçu d'écho sauf, peut être de la part de l'Italie, qui a suggéré de présumer l'accord de l'Etat riverain à défaut de réponse dans un certain délai ⁽⁵³⁾.

On a l'impression que la plupart des Etats considèrent le régime de la Convention de Genève comme un droit acquis.

Pour les autres zones de juridiction fonctionnelle (essentiellement zone de pêche, zone économique) la question reste très controversée. Certains Etats (U.R.S.S., pays socialistes) se refusent pour l'instant à admettre même qu'on envisage la création de telles zones tandis que là encore, les partisans d'un contrôle et d'une réglementation stricte de l'Etat riverain s'opposent à la tendance plus libérale désireuse de créer le moins d'entraves possible.

On peut concevoir que dans les zones de juridiction fonctionnelle, le consentement de l'Etat soit limité aux activités de recherches se rapportant aux objectifs correspondant à la définition de cette juridiction (par exemple, recherches halieutiques s'il s'agit de zones de pêche).

D'une façon générale, la nature et l'étendue des obligations auxquelles elles seront assujetties caractériseront le régime des recherches par le degré de contrainte plus ou moins important qui sera retenu. C'est ce qui ressort des nombreuses propositions présentées au Comité.

Dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale, les divergences de conception sur le rôle et les fonctions du mécanisme qui doit être mis en place se manifestent particulièrement au sujet du régime de la recherche.

Les protagonistes d'un mécanisme doté de pouvoirs étendus désirent que la réglementation de la recherche scientifique entre dans les attributions de l'autorité internationale à créer et refusent le principe de liberté

(52) A/AC 138/SCIII/L 44.

(53) A/AC 138/SCIII/L 50.

même dans cette zone alors que pour les pays industrialisés, la recherche scientifique doit échapper au contrôle de l'organisation et demeurer libre, sous réserve de quelques précautions relatives à l'environnement.

Sur tous ces points des divergences irréductibles subsistent et l'on est loin d'entrevoir une formule de compromis.

Le groupe de travail sur la recherche scientifique constitué au sein du Sous-Comité III qui a d'ailleurs commencé fort tard ses travaux, n'a été en mesure de présenter que quelques projets d'articles ⁽⁵⁴⁾ sur la définition et les objectifs de la recherche scientifique marine et la conduite et la promotion de celle-ci. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'effectuera la recherche (notamment le consentement, la participation et les obligations des Etats) il ne fut même pas possible de présenter des variantes, en raison des profondes divergences sur la définition et la délimitation des zones où s'exercent les recherches (problèmes non résolus par le Sous-Comité II) et de l'exaspération des antagonismes entre les différentes écoles de pensée tendant soit à faciliter, soit à réglementer et contrôler la recherche.

ii) Transfert des techniques

Il n'a été qu'effleuré et n'a donné lieu à aucun projet d'articles. Les pays en voie de développement, à la demande desquels ce point avait été ajouté au mandat du Sous-Comité, ne sachant pas exactement ce qu'ils voulaient, on est resté dans les généralités.

L'accord semble s'être fait sur la nécessité de renforcer la coopération internationale et d'accroître les capacités des pays du tiers monde grâce au développement de la formation et de l'enseignement qui constituent le meilleur moyen de faciliter le transfert des techniques, ce dernier devant être envisagé dans le contexte d'une stratégie globale.

(54) A/AC 138/96.

CHAPITRE IV

ETAT DE PREPARATION DE LA CONFERENCE - PERSPECTIVES D'AVENIR

Après cet exposé des travaux du Comité élargi des fonds marins l'on en vient naturellement à s'interroger sur l'état de préparation de la Conférence qui doit s'ouvrir très prochainement et sur ses chances de succès.

En dépit des efforts considérables déployés et des très nombreuses réunions des sous-comités et groupes de travail, au cours de six sessions depuis 1971, représentant 34 semaines au total, force est de constater que le Comité est loin d'avoir achevé son mandat qui consistait en la rédaction de projets d'articles sur les points figurant sur la liste de questions, l'élaboration de cette liste elle-même ayant demandé un temps considérable. Certains seulement ont été examinés et les textes adoptés se présentent sous forme de variantes comportant très peu de véritables formules de compromis.

Ainsi, le Sous-Comité I a préparé des textes comprenant un groupe de variantes qui correspondent aux grandes tendances existant sur le régime international et le mécanisme. Ses résultats apparaissent comme les plus conséquents.

Le Sous-Comité III est parvenu également à la rédaction d'un certain nombre d'articles avec variantes sur la pollution et d'un très petit nombre sur la recherche scientifique mais est loin d'avoir achevé son mandat.

Au Sous-Comité II chargé des problèmes du droit de la mer, (problèmes fondamentaux de caractère politique) et dont dépend en grande partie la solution des questions attribuées aux autres sous-comités, l'état d'impréparation est particulièrement frappant. Il n'a pu que rassembler des propositions et n'est parvenu à une réduction de variantes qu'en ce qui concerne la mer territoriale, premier point de la liste de questions.

Pourquoi des résultats aussi maigres et décevants ?

Il est incontestable que tous les problèmes soumis au Comité préparatoire revêtent un caractère éminemment politique car ils touchent aux intérêts vitaux des Etats (souveraineté - défense - bases de leur économie). La préparation de cette Conférence a d'ailleurs été confiée à un comité dépendant de l'Assemblée des Nations-Unies, organe politique par excellence et non à la Commission du Droit International comme ce fut le cas pour les Conférences de Genève de 1958 et 1960, soulignant ainsi, s'il en était besoin, l'enjeu politique des questions à traiter.

Le libre passage dans les détroits présente une importance primordiale pour les flottes américaine et soviétique, sinon britannique et française, et fait partie intégrante du système de défense des puissances navales.

La pêche constitue un apport fondamental à l'économie de l'Union Soviétique que celle-ci n'est pas prête à laisser entamer sans de sérieuses contreparties.

D'autre part, le regroupement assez complexe auquel on assiste n'est pas de nature à faciliter les négociations car il est déterminé non par l'idéologie ou la répartition géographique mais par les intérêts des pays en fonction, à la fois, de leur développement économique et de leur ouverture sur la mer et les grands fonds.

Au clivage entre Etats industrialisés (parmi lesquels se trouvent les puissances maritimes) et Etats du tiers monde, se superpose une division entre Etats côtiers (plus ou moins développés) et Etats sans littoral ou à plateau continental enclavé qui rassemblent des pays aussi disparates que l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas d'une part et l'Afghanistan, la Bolivie et le Népal de l'autre.

A l'intérieur d'une même région comme l'Europe Occidentale par exemple, on trouve des puissances riveraines favorables à une limite assez large de la juridiction sur les fonds marins (France, Royaume-Uni) et des pays comme la Belgique et les Pays-Bas qui se sont joints aux Etats enclavés préconisant une juridiction nationale la plus étroite possible et un régime international assez fort.

Dans un même pays, l'arbitrage est souvent difficile à réaliser entre les divers intérêts en cause suivant que l'on se place du point de vue de la défense, des pêcheurs, de l'exploitation de ressources minérales. Le cas est typique aux Etats-Unis où ces différents "lobbies" essaient de faire prévaloir leurs vues. Le National Petroleum Council n'a pas caché son peu d'enthousiasme pour le projet de zone intermédiaire et ses préférences pour une juridiction nationale englobant la marge continentale.

Cette complexité fait apparaître dans toute son ampleur la nécessité de négociation globale, de "package deal".

Les intérêts en jeu sont si essentiels et imbriqués qu'ils ne peuvent être envisagés qu'en bloc, dans leur ensemble en examinant et évaluant simultanément les avantages et les inconvénients de toutes les solutions possibles. Une telle formule permet seule de consentir des concessions en échange de compensations calculées avec soin et de parvenir à un certain équilibre.

La nécessité d'un "package deal" représente donc à la fois un handicap et une chance de succès pour la Conférence.

En effet, les difficultés rencontrées par le Comité préparatoire résultent essentiellement du fait que les délégations ne voulaient pas entamer leur position de négociation. On a assisté ainsi à une prolifération de textes et les tentatives faites pour obtenir un accord de principe même sur des questions qui ne prêtaient pas à controverse ont échoué devant le refus de la plupart des délégations de s'engager, fût-ce sur des détails, aussi longtemps que les problèmes majeurs n'auraient pas été résolus.

L'impression générale qui prévalut à la fin des travaux est que les délégations désirant lier tous les problèmes n'étaient pas encore prêtes à des compromis.

D'autre part, une négociation globale amènera les pays à se demander où se trouve l'essentiel de leurs intérêts, à décider s'ils sont prêts à consentir certains sacrifices pour obtenir un changement en d'autres domaines.

Telle que se présente la situation actuellement, il est difficile d'entrevoir des bases de compromis, car on relève une surenchère et une maximisation des revendications de juridiction nationale qui paraît difficile à enrayer ou à contenir.

Cependant, il est possible de concevoir que les pays en voie de développement ou certains d'entre eux soient conduits à admettre une limitation de ces prétentions pour les voir officialiser, du moins en partie (car pour l'instant il ne s'agit que de mesures unilatérales) et en vue d'obtenir d'autre part, la mise en place d'un organisme international pour les fonds marins qui ne pourra être créé sans l'accord des pays industrialisés.

Ainsi, au-delà d'une mer territoriale classique pour laquelle une largeur maximale de 12 milles est admise par la plupart des Etats, le concept de "mer patrimoniale" ou de "zone économique" permettant aux Etats d'exercer des compétences spécifiques essentiellement aux fins d'exploitation des ressources, peut faire l'objet d'aménagements quant à son contenu, son étendue et constituer une base de compromis.

Il importe, avant tout, de savoir si les Etats ont intérêt à consacrer par un traité, un changement de situation ou à laisser se poursuivre les errements et pratiques en cours, ce qui nous conduit à examiner ce qui se passerait en cas d'échec ou même de retard de la Conférence dans l'aboutissement de ses travaux.

Ce sont évidemment les conventions existantes qu'on continuerait à appliquer ou sur lesquelles on se fonderait, c'est-à-dire les Conventions de Genève, dans la mesure où elles se révèlent praticables.

Il est probable qu'en ce qui concerne le plateau continental la plupart des Etats retiendront le critère d'exploitabilité qui leur permet d'aller le plus loin possible.

De même, l'article 24 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe prévoyant une distance de 12 milles à partir des lignes de base pour la largeur maximale : mer territoriale plus zone contigüe, permet de répondre au mouvement d'extension à 12 milles de la mer territoriale.

Les dispositions complètement inadaptées ou inadaptables tomberont en désuétude ou seront interprétées de façon à s'adapter aux besoins nouveaux.

En ce qui concerne la zone réputée située au-delà des limites de la juridiction nationale, seule existe pour le moment, la déclaration de principes du 17 Décembre 1970 selon laquelle un régime international s'appliquera aux fonds marins proclamés "patrimoine commun de l'humanité"; mais elle ne constitue qu'une directive sans valeur contraignante et demeure inapplicable car elle reste à mettre en oeuvre par un mécanisme international établi conventionnellement, et, d'autre part, la zone elle-même n'a pas été délimitée.

En attendant la mise en place d'un régime international, les pays en voie de développement redoutant l'avance technologique des pays industrialisés ont déjà fait voter à l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 15 Décembre 1969, une résolution de moratoire qui enjoint aux Etats ainsi qu'aux personnes physiques et morales de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de cette zone et affirme que de telles activités ne sauraient donner lieu à aucune revendication.

La CNUCED (Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement) a voté également en 1972 une résolution analogue et ce moratoire fait toujours l'objet d'attaques des Etats du tiers monde contre les entreprises des pays industrialisés qui se livrent, même à titre expérimental, au ramassage de nodules.

La valeur juridique de la résolution de moratoire donne lieu à de vives controverses. Ses promoteurs soutiennent qu'elle lie les Etats parce qu'elle constitue l'inévitable corollaire du principe selon lequel les fonds marins au-delà des juridictions nationales doivent être soumis à un régime international. Les pays industriels, en général, contestent la force contraignante de telles décisions de l'Assemblée Générale et prétendent qu'elles n'obligent pas les Etats qui ne les ont pas votées.

En présence de ce vide juridique, un groupe d'entreprises minières américaines a fait introduire au Congrès un projet de loi qui vise à instituer un régime intérimaire sous forme d'accords de réciprocité entre Etats et prévoit des garanties pour les exploitants, préoccupation essentielle des sociétés effectuant des investissements

considérables. Le projet dit " projet Metcalf " a reçu un accueil très réservé du Gouvernement et suscite de nombreuses critiques ⁽⁵⁵⁾.

C'est pourquoi le Gouvernement américain a proposé une autre solution : l'entrée en vigueur provisoire des dispositions du régime et du mécanisme international dès l'ouverture à la signature du traité, sans attendre les ratifications nécessaires, et a demandé au Comité des fonds marins de procéder à une étude de précédents de ce genre. Cette suggestion n'a pas soulevé un grand enthousiasme et a fait également l'objet de critiques.

La légalité et l'opportunité d'un régime intérimaire peuvent être discutées mais l'idée gagne de plus en plus de terrain au fur et à mesure que les chances de parvenir à une solution rapide semblent s'éloigner, tout en constituant un moyen de pression pour l'établissement d'un régime viable. Le gel de toutes activités sur les fonds marins est à la fois inconcevable et inadmissible car contraire, en fin de compte, aux intérêts bien compris de l'humanité à qui ce patrimoine a été confié, comme les talents de la parabole, et qu'il convient de faire fructifier.

(55) du nom du Sénateur qui l'a introduit et connu généralement sous cette référence. Cf. Bill HR 12-233 (Chambre des Représentants), S 1134 (Sénat).

CONCLUSION

Si l'on tarde à se mettre d'accord sur des principes acceptables et réalistes pour les différents aspects du droit de la mer, on aboutira à une prolifération de mesures unilatérales ou d'accords bilatéraux destinés à régler des problèmes particuliers (droit de pêche par exemple ou de passage) et il est à craindre que ne se développent, dans un climat d'anarchie et de surenchère, des actions fort préjudiciables à une utilisation harmonieuse du milieu marin et que ne se creuse le fossé séparant les conceptions des pays industriels et en voie de développement.

Pour échapper à un tel péril, il semble préférable et même souhaitable de recourir à des solutions de caractère régional, fragmentaires peut être, mais qui pourront tracer la voie à un règlement sur un plan global.

C'est en ce sens que l'on s'oriente dans de nombreux domaines, notamment en matière de pollution et de conservation des ressources où un réseau d'accords régionaux couvrent les différents points du globe, et pourront s'insérer éventuellement dans un cadre plus général.

De toute manière, il existe et l'on ne manquera pas de trouver des solutions d'attente. Il faut être conscient que, en dépit de la tendance à maximiser et radicaliser les revendications, les exigences trouvent une limite et se heurtent à un seuil infranchissable, sitôt que les intérêts vitaux d'autres nations sont en jeu.

Il est bien évident également qu'un équilibre doit être respecté, que dans notre monde de plus en plus dépendant de la solidarité internationale, le concours de tous, grands et petits, est nécessaire et l'on ne peut ignorer des réalités élémentaires. Aucune majorité, si étendue soit-elle, ne peut imposer sa loi. Comme le soulignait l'Ambassadeur PARDO, un régime pour les fonds marins qui n'aurait pas le soutien des pays techniquement capables de les exploiter, serait dépourvu de valeur et d'efficacité.

C'est ainsi qu'on peut être tenté d'espérer que, la passion cédant la place à la raison, une meilleure compréhension des intérêts, à court et à long terme, parvienne à débloquer une négociation qui s'annonce sous des auspices aussi difficiles, car il convient avant tout de ne pas gaspiller les chances que nous offre le sixième continent qui représente 70 % de la surface de notre planète. Tel est le vœu que nous tenons à formuler, en ouvrant cette série de rapports juridiques et économiques consacrés aux problèmes de la mer.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE DE PERIODIQUES ET OUVRAGES

- ALEXANDER L.
"The law of the sea - the future of the sea's resources".
Kingston - University of Rhode Island, 1968, 155 p.
- ALEXANDER L.
"The law of the sea - Offshore boundaries and zones".
Columbus, Ohio State University Press, 1967, 321 p.
- ALEXANDER L.
"The law of the sea - International rules and organization of the sea".
Kingston - University of Rhode Island, 1969, 464 p.
- ANDRASSY
"Les progrès techniques et l'extension du plateau continental".
Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. 26, 1966, 698-704.
- BASTIANELLI F., GENERALI E.
"Il diritto del mare - Idrocarburi e fondi marini".
La rivista italiana del petrolio, feb. 1972.
- BINGHAM J.W.
"The continental shelf and the marginal belt".
American Journal of International Law, 1946.
- BOGGS
"Delimitation of seaward areas under national jurisdiction".
American Journal of International Law, vol. 45, 1951.
- BRIGGS H.W.
"Jurisdiction over the sea-bed and subsoil beyond territorial waters".
American Journal of International Law, T. 40, 1946.

- BROWN E.D.
"Deep-sea mining : the legal regime of inner space".
Yearbook of world affairs, 1968, 165-190.

- BURKE William T., Mc DOUGALL Myres S.
"The public order of the oceans a contemporary international law of the sea".
New Haven and London, Yale University Press, 1962, 1 226 p.

- BURKE
"Ocean Sciences, Technology and the Future international law of the sea", 1966.

- BUTLER W.E.
"The Soviet Union and the Continental Shelf".
American Journal of International Law, 1969.

- CHRISTY F.T.
"Perspectives et problèmes économiques de l'exploitation des ressources du lit et du sous-sol des mers".
Colloque Conseil de l'Europe, Strasbourg, 3-5 Décembre 1970.

- COLLIARD C.A., DUPUY R.J., POLVECHE J., VAISSIERE R.
"Le fond des mers", Paris, A. Collin, 1971, 205 p.

- DENORME R.
"La question des fonds marins et son examen par les Nations Unies".
Chronique de Politique Etrangère, n° 4, Juillet 1969.

- VAN DER ESSEN M.M.
"L'évolution du droit de la mer depuis 1958".
Chronique de Politique Etrangère, n° 6, Novembre 1970.

- EUSTACHE F.
"Le fond des mers et le droit des gens".
Journal du Droit International, n° 4, 1970.

- FRIEDMANN W.
"The future of the oceans". New York, Braziller, 1971, 132 p.

- GIDEL G.
"Le droit international public de la mer". Tome 1.

- GOLDIE L.F.E.
"Two neglected problems in drafting regimes for deep ocean resources".
American Journal of International Law, Oct. 70, 1964, 905-919.

- GUILCHER A.
"Exploitation et utilisation du fond des mers".
Annales de Géographie , 79 (434), Juillet-Août 1970, 401-422.
- HENKIN L.
"International law and the interests. The law of the sea-bed".
American Journal of International Law, 63, Juillet 1969, 504-510.
- JENNINGS R.Y.
"The United States draft Treaty on the International sea-bed area-basic principles".
The Inter. and Comp. Law Quarterly, vol. 20, July 1971, 433-452.
- DE JOUVENEL B.
"Man and the sea : developping problems".
Paper for Pacem in Maribus, Janvier 1971.
- KLEIN J.
"L'utilisation militaire des fonds marins et le désarmement".
Politique Etrangère, 1970, 405-438.
- LEVY J.P.
"L'ordre international et le développement des fonds marins".
Revue Générale de Droit International Public, n° 2, 1971, 356-391.
- LEVY J.P.
"Pour un droit des fonds océaniques".
Chronique de Politique Etrangère, n° 6, 1968.
- LEVY J.P.
"La 3ème Conférence sur le droit de la mer".
Annuaire Français de Droit International, 1971.
- LEVY J.P.
"Le droit de l'environnement marin".
Revue Française de l'Energie, n° 253, Mai 1973.
- MARIANI G.C.
"Vers un statut juridique des océans".
Science et Vie, n° 07, Avril 1969, 152 p.
- MARIANI G.C.
"Problèmes juridiques relatifs à l'océanologie".
Journal de la Marine Marchande, 25 Juin 1970, p. 1 690.

- MARIANI G.C.
"Aperçu des problèmes posés par l'établissement d'un régime international pour l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale".
Actes Colloque "Interocean 70", Dusseldorf, vol. 2, 235 p.
- MARIANI G.C.
"The conceptions of an international machinery for the sea bed beyond the limits of national jurisdiction".
Actes Colloque "Interocean 73", Dusseldorf (à paraître).
- MATEESCO - MATTE N.
"De la mer territoriale à l'air territorial".
Cours de l'IHEI, Paris, 1964.
- DE MESTRAL A.
"Le régime juridique du fond des mers".
RG DIP, n° 3, 1970.
- ODA Shigeru
"The formation of the international law of the sea". Tokyo, 1956, 226 p.
- ODA Shigeru
"International control of sea resources".
Leyden, A.W. Sijthoff, 1963, 215 p.
- ODA Shigeru
"Boundary of the continental shelf".
Japanese Annual of Intern. Law, 1968, 264-284.
- ODA Shigeru
"International law of the resources of the sea".
Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, Tome 127, 1969, 355-384.
- PARAISO M.
"Le droit de la mer en question".
Bulletin Maritime du Havre, Février 1974.
- PARDO A.
Preliminary Draft Ocean Space Treaty, 1971 (Doc. ONU).
- du PONTAVICE E.
Aspects juridiques nationaux et internationaux de la lutte contre la pollution des mers en France.
Colloque de l'Association Scientifique et Technique. Paris - Octobre 1970.
- SCELLE G.
"Plateau continental et le droit international".
RG DIP, Tome LVIII, 1955.

- SOHN L.B.
"The United Nations and the Oceans. Current issues in the law of the sea".
Commission to study the organization of the peace. New York, Juin 1972, 43 p.
- STANG D.P.
"Political cobwebs beneath the sea".
The International Lawyer, Vol. 6, n° 1, Janvier 1973.
- STEVENSON J.R.
"Who is to control the oceans. U.S. Policy and the 1973 Law of the sea conference".
The International Lawyer, Vol. 6, n° 3, Juillet 1972.
- STEVENSON J.R. and OXMAN B.H.
"The preparations for the law of the sea conference".
American Journal of International Law, Janvier 1974.
- THIBAUT F.
"L'Amérique Latine et l'évolution du droit international de la mer".
RGDIP, 3, 1971.
- VALLEE C.H.
"Le plateau continental dans le droit positif actuel".
Paris-Pédone, 1971, 359 p.
- VISSCHER (de) Charles
"Théories et réalités en droit international public".
Paris-Pédone, 4ème éd., 1970, 451 p.
"Les effectivités du droit international public".
Paris-Pédone, 1967, 176 p.
"Problèmes de confins en droit international public".
Paris-Pédone, 1969, 200 p.
- VITZTHUM W.G.
"Der Rechtsstatus des Meeresboden".
Schriften zum Völkerrecht, vol. 22, 1972.
- VITZTHUM W.G.
Der Meinungsstreit um ein internationales Meeresregime. Hamburg, 1972.
- VOELKEL M.
"Vers une nouvelle Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer".
Revue de la Défense Nationale, Avril 1971 et Mai 1971, 541-557, 758-770.

- VOELCKEL M.
"L'utilisation du fond des mers".
AFDI, 1968, p. 719.

- VOELCKEL M.
"La mutation juridique du milieu marin".
Revue de la Défense Nationale, Mai 1969.

- YOUNG R.
"The legal status of submarine areas beneath the high seas".
American Journal of International Law, 45, 1951, 225 p.

- YOUNG R.
"The legal regime of the deep sea floor".
American Journal of International Law, vol. 62, 1968.

ACTES DES COLLOQUES

- Symposium on the international regime of the sea bed.
Proceedings, Rome, 1970.
- Colloque sur l'exploration et l'exploitation du lit et du sous-sol des mers.
Conseil de l'Europe - Strasbourg, 3-5 Décembre 1970.
- Colloque de la Société française de droit international sur le Droit de la mer.
Montpellier 1972.
- New directions in the law of the sea, British Institute of International and Comparative Law,
Londres 1973.
- Colloques de "l'Institute of the Law of the Sea" - Rhode Island - depuis 1967.

- National Petroleum Council (US), Committee on Petroleum Resources under the Ocean floor :
"Petroleum resources under the ocean floor". Washington DC 1969.
- Law of the Sea - Mais 1973 - Washington.
- Pacem in Maribus, 1970, 1971, 1972, 1973.
- SIPRI (Inter Institute for Peace and Conflict Research) : "Towards a better use of the oceans.
A study and Prognosis" (10-14 June 1968). Stockholm 1969.